

RÈGLEMENT

FCPR BPIFRANCE ENTREPRISES 3

Code ISIN part A1 : FRO01400QF90 - Code ISIN part A2 : FRO01400QFA4 - Code ISIN part B1 : FRO01400QFB2
Code ISIN part B2 : FRO01400QFCO - Code ISIN part C : FRO01400QFD8 - Code ISIN part P : FRO01400QFE6

Fonds Commun de Placement à Risques (ci après un « **FCPR** ») articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier.

Est constitué à l'initiative de :

- La société **Bpifrance Investissement**, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé 27-31 avenue du Général Leclerc, 94700 Maisons-Alfort Cedex, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (ci après l'« **AMF** »), sous le numéro GP-01006 (ci après la « **Société de Gestion** » ou « **Bpifrance Investissement** »);
- Le fonds commun de placement à risques FCPR Bpifrance Entreprises 3 (ci après le « **Fonds** ») régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier (ci après le « **CMF** ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci après le « **Règlement** »).

Avertissement :

La souscription et l'acquisition de parts du Fonds emporte acceptation de son Règlement.
Le Fonds a été agréé par l'AMF le 25/06/2024 sous le numéro FCR20240494.

Avertissement de l'AMF

L'attention des souscripteurs de Parts A, B et C est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée d'au moins sept (7) ans à compter du premier jour de souscription des Parts A, B et C, prorogeable trois (3) fois pour une durée d'un (1) an chacune, soit jusqu'au 18 septembre 2034 au plus tard, dans les conditions prévues par le Règlement, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Le FCPR, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi indirectement dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risque du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du présent Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

Dénomination	Date de constitution	Pourcentage de l'actif éligible au Quota Juridique à la date du dernier audit 31/12/2023	Date d'atteinte du Quota Juridique*
FCPR Bpifrance Entreprises 1	10 septembre 2020	51%	31/12/2022
FCPR Bpifrance Entreprises 2	28 décembre 2021	59%	31/12/2023
FCPR Bpifrance Entreprises Avenir 1	18 avril 2023	N/A	31/12/2024

* Les dates futures sont susceptibles d'être modifiées afin de prendre en considération les évolutions législatives.

Table des matières

TITRE I	PRÉSENTATION GÉNÉRALE	5
ARTICLE 1.	DÉNOMINATION	5
ARTICLE 2.	FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	5
	2.1. FORME JURIDIQUE	5
	2.2. CONSTITUTION DU FONDS	5
ARTICLE 3.	ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS	5
	3.1. OBJECTIF ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT	5
	3.2. MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT	7
	3.3. TRÉSORERIE	7
	3.4. ESG	7
	3.5. DESCRIPTION DES CATÉGORIES D'ACTIFS	7
	3.6. PROFIL DE RISQUE	10
ARTICLE 4.	RÈGLES D'INVESTISSEMENT	14
	4.1. QUOTA JURIDIQUE	14
	4.2. QUOTA FISCAL	15
	4.3. RATIOS D'EMPRISE ET DE DIVISION DES RISQUES	16
	4.4. HORS QUOTA D'INVESTISSEMENT	16
	4.5. PLAFOND D'ENDETTEMENT	16
ARTICLE 5.	RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES	16
	5.1. CO-INVESTISSEMENT ET CO-DÉSINVESTISSEMENT	17
	5.2. APPORT DE FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES	17
	5.3. INVESTISSEMENTS DANS DES FONDS SOUSCRITS DANS LESQUELLES UN FONDS LIÉ ET/OU UNE ENTREPRISE LIÉE A DÉJÀ INVESTI	18
	5.4. CO-INVESTISSEMENTS AVEC LA SOCIÉTÉ DE GESTION, SES DIRIGEANTS ET SALARIÉS, ET LES PERSONNES AGISSANT POUR SON COMPTE	18
	5.5. TRANSFERT DE PARTICIPATIONS	18
	5.6. PRESTATIONS DE SERVICES DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DE SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES	18
	5.7. DIVERS	25
TITRE II	LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	19
ARTICLE 6.	PARTS DU FONDS	19
	6.1. INFORMATION JURIDIQUE	19
	6.2. FORME DES PARTS	19
	6.3. CATÉGORIES DE PARTS	20
	6.4. NOMBRE ET VALEUR DES PARTS	21
	6.5. DROITS ATTACHÉS AUX CATÉGORIES DE PARTS	22
	6.6. RESTRICTIONS APPLICABLES AUX PORTEURS BHC ACT	23
ARTICLE 7.	MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	23
ARTICLE 8.	DURÉE DE VIE DU FONDS	23
ARTICLE 9.	SOUSCRIPTION DES PARTS	23
	9.1. PÉRIODE DE SOUSCRIPTION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES PARTS	23
	9.2. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION PENDANT LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION	24
ARTICLE 10.	RACHAT DES PARTS	24
	10.1. ABSENCE DE RACHAT DES PARTS PENDANT LA DURÉE DU FONDS	24
	10.2. RACHAT EXCEPTIONNEL DES PARTS A ET DES PARTS B2 À L'INITIATIVE DES PORTEURS DE PARTS	24

	10.3. ABSENCE DE RACHAT DES PARTS B1 À L'INITIATIVE DES PORTEURS DE PARTS	25
	10.4. RACHAT EXCEPTIONNEL DES PARTS C À L'INITIATIVE DES PORTEURS DE PARTS	25
	10.5. ABSENCE DE RACHAT DES PARTS P À L'INITIATIVE DES PORTEURS DE PARTS.....	26
ARTICLE 11.	TRANSFERT DE PARTS	26
ARTICLE 12.	ÉCHANGE D'INFORMATIONS A DES FINS FISCALES	26
	12.1. RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA « NORME COMMUNE DE DÉCLARATION », OU « COMMON REPORTING STANDARD » (« CRS »).....	26
	12.2. RÈGLES SPÉCIFIQUES À FATCA	27
	12.3. INVESTISSEURS RÉCALCITRANTS FATCA	27
	12.4. INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION ATAD 2	27
	12.5. MESURES APPLICABLES À L'INVESTISSEUR RÉCALCITRANT ATAD 2	28
	12.6. OBLIGATION D'INDEMNISATION DES INVESTISSEURS RÉCALCITRANTS FATCA ET DES INVESTISSEURS RÉCALCITRANTS ATAD 2	28
	12.7. REMBOURSEMENT DU COÛT D'IMPÔT AUX AUTRES INVESTISSEURS.....	29
	12.8. INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION DAC 6	29
	12.9. AUTRES DISPOSITIONS FUTURES.....	29
ARTICLE 13.	MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES - RÉPARTITION DES PRODUITS DE CESSION	30
	13.1. SOMMES DISTRIBUABLES ET AFFECTATION DU RÉSULTAT	30
	13.2. PRODUITS DE CESSION	30
	13.3. MODALITÉS DE DISTRIBUTIONS SELON CHAQUE CATÉGORIE DE PARTS	30
	13.4. MODALITÉS DE DISTRIBUTIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PARTS	31
ARTICLE 14.	RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	31
	14.1. RÈGLES DE VALORISATION	31
	14.2. LA VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	31
ARTICLE 15.	EXERCICE COMPTABLE	31
ARTICLE 16.	DOCUMENTS D'INFORMATION	31
	16.1. RAPPORT SEMESTRIEL ET COMPOSITION DE L'ACTIF SEMESTRIELLE	31
	16.2. RAPPORT ANNUEL	32
ARTICLE 17.	CONFIDENTIALITÉ	33
ARTICLE 18.	DISPOSITIONS D'INFORMATIONS FISCALES	33
TITRE III	LES ACTEURS	34
ARTICLE 19.	SOCIÉTÉ DE GESTION	34
ARTICLE 20.	DÉPOSITAIRE	34
ARTICLE 21.	DÉLÉGATAIRES	35
	21.1. DÉLÉGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	35
	21.2. DISTRIBUTEURS ET GESTIONNAIRES DES RELATIONS AVEC LES PORTEURS DE PARTS.....	35
ARTICLE 22.	COMMISSAIRE AUX COMPTES	35
TITRE IV	FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS	36
ARTICLE 23.	PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES	36
ARTICLE 24.	MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)	37
ARTICLE 25.	FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	37
	25.1. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....	37
	25.2. RÉMUNÉRATION DU DÉPOSITAIRE	38
	25.3. RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	38
	25.4. RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR.....	38

	25.5. RÉMUNÉRATION DES AUTRES INTERMÉDIAIRES CHARGÉS DE LA COMMERCIALISATION	38
	25.6. RÉMUNÉRATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	38
	25.7. FRAIS D'ADMINISTRATION.....	38
ARTICLE 26.	FRAIS DE CONSTITUTION	38
ARTICLE 27.	FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS	39
ARTICLE 28.	AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIÉS A L'INVESTISSEMENT ET LA GESTION DE LA TRÉSORERIE DU FONDS	39
TITRE V	OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	39
ARTICLE 29.	FUSION-SCISSION	39
ARTICLE 30.	PRÉ-LIQUIDATION	39
	30.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PÉRIODE DE PRÉ-LIQUIDATION.....	40
	30.2. CONSÉQUENCES LIÉES À L'OUVERTURE DE LA PÉRIODE DE PRÉ-LIQUIDATION.....	40
ARTICLE 31.	DISSOLUTION	40
ARTICLE 32.	LIQUIDATION	41
TITRE VI	DISPOSITIONS DIVERSES	41
ARTICLE 33.	MODIFICATION DU RÈGLEMENT	41
ARTICLE 34.	CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE	41
ARTICLE 35.	LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS SANCTIONS - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	41
	35.1. DÉFINITIONS.....	42
	35.2. ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....	42

TITRE I

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : « **Bpifrance Entreprises 3** ». Cette dénomination est précédée de la mention suivante : « FCPR ».

ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1 Forme juridique

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques régi par les articles L. 214-28 et suivants du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux(2) porteurs au moins.

2.2 Constitution du Fonds

Le Fonds est constitué pour une durée telle que détaillée à l'**Article 8** ci après.

Conformément à l'article D. 214-32-13 du CMF, à sa constitution, l'actif initial du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille euros (300.000 €).

Le Dépositaire (tel que mentionné à l'**Article 20** ci après) établit une attestation de dépôt des fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni le montant minimum de trois cent mille (300.000) euros.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt des fonds établie par le Dépositaire détermine la date de constitution du Fonds (ci après la « **Constitution** »).

ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

Pour réaliser son objectif, le Fonds est investi, au plus tard à compter du 30 septembre 2024 (la « **Date de Cession** »), dans soixante-seize (76) fonds d'investissement établis en France dont la politique d'investissement est de financer principalement des startups et des PME/ETI françaises et européennes non cotées.

3.1 Objectif et stratégie d'investissement

Le Fonds est un produit d'investissement dédié principalement au financement indirect de startups⁽¹⁾, de petites et moyennes entreprises et entreprises de taille intermédiaire (ci-après respectivement les « **PME**⁽²⁾ » et les « **ETI**⁽³⁾ ») françaises et européennes non cotées (les « **Entreprises** ») afin d'accompagner leur développement et leur croissance. Géré par Bpifrance Investissement, le Fonds s'inscrit dans la mission de développement de l'économie conduite par le Groupe Bpifrance.

Les parts⁽⁴⁾ de ces soixante-seize (76) fonds (le « **Portefeuille de Référence** ») ont ou auront été cédées au Fonds au plus tard à la Date de Cession (la « **Cession** »), par des fonds professionnels de capital-investissement gérés par la Société de Gestion, ou par d'autres entités du Groupe Bpifrance (les « **Cédants** »)⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Une start-up désigne une entreprise nouvelle et innovante à fort potentiel de croissance et de spéculation sur sa valeur future.

⁽²⁾ Une PME -petite ou moyenne entreprise- désigne toute entreprise dont (i) l'effectif est inférieur à 250 employés et (ii) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

⁽³⁾ Une ETI -entreprise de taille intermédiaire- désigne toute entreprise qui, d'une part, occupe un nombre de salariés compris entre 250 et 4 999 et d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total du bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

⁽⁴⁾ Il s'agit uniquement de parts « ordinaires » (à l'exclusion des parts dites de « carried interest »).

⁽⁵⁾ Bpifrance Participations SA est le porteur de parts (directement ou indirectement) exclusif ou à 99% des Cédants. Bpifrance Participations SA est détenue à 100% par Bpifrance, une société anonyme détenue à 50% par la Caisse des Dépôts et Consignations et à 50% par l'État (via un établissement public). Bpifrance Investissement gère au 31 décembre 2023 ~52 Md€ d'actifs dont ~34 Md€ au travers d'investissements directs dans des entreprises et ~18 Md€ au travers d'investissements dans des fonds d'investissement.

La Cession a été réalisée au plus tard à la Date de Cession après agrément du Fonds par l'AMF dans les conditions précisées à l'**Article 3.2** ci dessous.

Le Portefeuille de Référence est composé de parts de fonds qui sont principalement des fonds de capital-investissement, investissant à titre principal dans des sociétés non cotées, directement, ou au travers de sociétés holding, et dans lesquels les Cédants ont investi.

Dans une moindre mesure, le Fonds pourra également investir dans des parts ou actions de fonds d'investissement non identifiés à ce jour, ayant principalement une stratégie de capital-développement (le « **Portefeuille Primaire** », les fonds du Portefeuille de Référence et ceux du Portefeuille Primaire étant ci-après désignés collectivement les « **Fonds du Portefeuille** »), à savoir des fonds d'investissement investis principalement en titres de capital ou donnant accès au capital d'Entreprises dans le cadre d'investissements primaires, c'est à dire dans le cadre d'une souscription initiale aux parts ou actions des fonds du Portefeuille Primaire, lesdites parts ou actions étant libérées de manière progressive ou intégralement lors de leur souscription.

Les investissements du Fonds dans le Portefeuille Primaire pourraient représenter maximum vingt pourcent (20%) du MTS.

L'actif du Fonds est constitué à compter de la Date de Cession :

a) majoritairement de parts de soixante-quinze (75) fonds de capital développement ou d'innovation non gérés par la Société de Gestion (les « **Fonds Partenaires** ») sur la base des critères suivants :

- ils sont principalement gérés par des équipes de gestion françaises ;
- la responsabilité des investisseurs des Fonds Partenaires est limitée au montant de leurs apports ;
- ce ne sont pas des fonds de fonds, investissant à titre principal dans d'autres fonds d'investissement ;
- leur durée de vie est limitée ; les fonds dits « evergreen »⁽⁶⁾ étant exclus ;
- leur durée de vie telle qu'elle figure dans leur documentation est compatible avec la durée de vie du Fonds ;
- à la date du 15 mai 2024, (i) ils ne sont pas en litige avec le Groupe Bpifrance, et/ou (ii) ils ne font pas l'objet, à la connaissance du Groupe Bpifrance, d'un litige à leur encontre dans le cadre de leurs activités susceptible de remettre en cause leur validité ou leur objet ;
- ils ont chacun été lancés⁽⁷⁾ par leur société de gestion respective en 2017, 2018 ou 2019, et
- d'autres critères afin de constituer un portefeuille équilibré et conforme à l'objectif et la stratégie d'investissement définis dans l'**Article 3.1**.
Sont ainsi exclus :
 - les fonds d'amorçage ;
 - les fonds de dette ;
 - les fonds dont la valeur liquidative d'apport à la date de référence est inférieure à trois (3) millions d'euros ; et
 - les fonds domiciliés à l'étrangers.

b) de parts ou actions des fonds composant le Portefeuille Primaire sur la base des critères suivants :

- des fonds de capital développement ;
- une taille cible d'au moins deux cents millions d'euros (200.000.000 €) ;
- un historique de performances passées au travers du ou des fonds précédents gérés par les sociétés de gestion des fonds composant le Portefeuille Primaire, ayant démontré une capacité à générer un minimum de 1,5x de TVPI⁽⁸⁾ ;
- dans l'objectif de construire un portefeuille diversifié, le montant de l'investissement du Fonds dans le Portefeuille Primaire sera déterminé en fonction des souscriptions recueillies par la Société de Gestion auprès des investisseurs du Fonds selon les critères suivants :

Montant Total Souscrit	Portefeuille Primaire	
	Quote-part du Fonds par rapport à l'engagement du FPCI FFI VI ou de son successeur	Plafond / Limite d'investissement du Fonds
À partir de cent vingt millions d'euros (120.000.000 €) jusqu'à cent trente-cinq millions d'euros (135.000.000 €) (inclus)	10%	3 M€
Au-delà de cent trente-cinq millions d'euros (135.000.000 €) (exclus)	10%	5 M€

- le Fonds pourra réaliser des Investissements dans des fonds dont l'objet est d'investir dans une seule Entreprise en co-investissement (les « **Fonds de Co-Investissement Passif** ») avec le FPCI FFI VI ou son fonds successeur, à hauteur de dix pourcent (10%) dans la limite d'un montant d'un million d'euros (1.000.000 €) pour le Fonds, à condition que (i) cet investissement soit du capital développement, (ii) la durée de

⁽⁶⁾ Fonds dont la durée de vie est généralement de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

⁽⁷⁾ Au sens du premier appel de fonds.

⁽⁸⁾ TVPI (Total Value to Paid In) est un indicateur utilisé pour évaluer la performance d'un fonds de capital investissement.

vie telle qu'elle figure dans la documentation des Fonds de Co-Investissement Passif soit alignée avec la durée de vie du Fonds, (iii) le Fonds FFI VI ou un de ses fonds prédécesseurs soit déjà investisseur dans un fonds de capital investissement géré ou conseillé par la même société de gestion que celle gérant le Fonds de Co-Investissement Passif.

c) de parts d'un (1) fonds géré par la Société de Gestion (le « **Fonds Direct** ») sélectionné sur la base des critères définis ci-dessous :

- le fonds n'est pas un fonds de fonds, investissant à titre principal dans d'autres fonds d'investissement ;
- le fonds n'est pas souscrit par des tiers et ne présente pas des engagements financiers au profit de tiers ;
- le fonds n'est pas en période d'investissement ou liquidation ; et
- le fonds présente un potentiel de création de valeur à la date du 30/06/2023 sur base du RVPI (*Residual Value to Paid-in*).

Sur la base des critères susvisés, dont la correcte application a été revue et validée par un tiers indépendant, le Portefeuille de Référence se décompose comme suit :

- trente-deux (32) fonds sont des fonds dits « d'innovation ⁽⁹⁾ » (intervenant dans les secteurs du capital-risque et croissance). Ces fonds sont notamment dédiés au financement d'Entreprises innovantes,
- quarante-quatre (44) fonds sont des fonds dits de « capital développement » (intervenant dans les secteurs du capital développement, du capital transmission, du capital retournement ou de la mezzanine).

À la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, le Portefeuille de Référence est composé d'investissements indirects qui sont investis dans environ mille deux cents (1 200) ⁽¹⁰⁾ Entreprises.

Les parts des fonds du Portefeuille de Référence n'ayant été, pour la plupart, que partiellement libérées, le Fonds, en réalisant la Cession, reprend à son compte l'engagement des Cédants de libérer la quote-part non libérée des parts des fonds composant le Portefeuille de Référence (les « **Engagements Résiduels** »).

Le Fonds a pour objectif de réaliser un taux de rendement interne (TRI) annuel net ⁽¹¹⁾ cible de :

- huit pourcent (8%) s'agissant des parts de capitalisation, soit les Parts A1 ; et
- dix pourcent (10%) s'agissant des parts de distribution, soit les Parts A2, B1 et C.

Cet objectif a été établi par la Société de Gestion notamment sur la base d'hypothèses de distributions futures pour chacun des soixante-seize (76) fonds composant le Portefeuille de Référence qui constituent une quote-part majoritaire du portefeuille du Fonds.

Ces hypothèses ne constituent en aucun cas un engagement de la Société de Gestion concernant la performance finale qui sera effectivement réalisée par le Fonds. En effet, il s'agit d'hypothèses établies sur la base des performances passées qui ne sauraient préjuger des performances futures. La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès du Portefeuille de Référence, du Portefeuille Primaire et des Entreprises dans lesquelles ils sont investis. L'évolution de ces Entreprises pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, crise sanitaire, guerre(s), etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative des Fonds du Portefeuille et donc de la valeur liquidative des Parts du Fonds et de la performance finale du Fonds.

Quand bien même la Société de Gestion a fixé un objectif de performance cible, il est important de noter que le Fonds ne fait l'objet d'aucune garantie en capital. Ainsi, les porteurs de Parts pourraient perdre totalement ou partiellement les montants investis, sans recours possible contre la Société de Gestion.

Cette performance cible est nette de tout frais et/ou commission supporté par le Fonds mais avant, le cas échéant, (i) tout frais et/ou Impôt et/ou charge lié aux éventuels supports d'investissement utilisés par les porteurs de Parts (PEA-PME, plan d'épargne retraite, contrat d'assurance vie ou de capitalisation) et (ii) tout prélèvement fiscal et social applicable à chacun des porteurs de Parts en fonction de sa situation personnelle et de la catégorie de Parts qu'il détient dans le Fonds.

3.2. Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

Pour réaliser la stratégie d'investissement visée ci dessus à l'**Article 3.1**, le processus décrit ci dessous a été mis en place et appliqué.

Une quote-part identique des parts détenues par les Cédants dans les fonds du Portefeuille de Référence ⁽¹²⁾ est transférée concomitamment ainsi qu'il suit :

⁽⁹⁾ Les différents types de capital-investissement sont : (i) le capital-risque, pour financer la création de l'entreprise -notamment les sociétés innovantes- ou les premiers développements d'une entreprise récente (moins de 5 ans) ; (ii) le capital-développement, pour soutenir et accélérer la croissance de l'entreprise ; (iii) le capital-transmission, pour financer l'acquisition de l'entreprise avec effet de levier -acquisition faite par le biais d'un emprunt *via* la constitution d'une société *holding* de reprise ; (iv) le capital retournement, pour financer l'acquisition d'une entreprise en difficulté afin de lui fournir les ressources nécessaires pour mettre en place un plan de redressement.

⁽¹⁰⁾ Selon le Fonds Partenaire concerné, à la date du 30/06/2023, ou du 30/09/2023 ou du 30/11/2023 ou du 31/12/2023 et à la date du 31/12/2023 pour le Fonds Direct.

⁽¹¹⁾ De tout frais et/ou commission supporté par le Fonds mais avant, le cas échéant, l'imputation (i) tout frais et/ou Impôt et/ou charge lié aux éventuels supports d'investissement utilisés par les porteurs de Parts (PEA-PME, plan d'épargne retraite, contrat d'assurance vie ou de capitalisation) et (ii) tout prélèvement fiscal et social applicable.

- environ six pourcent (6%) pour les Fonds Partenaires et environ trois pourcent (3%) pour le Fonds Direct à un fonds d'investissement géré par la Société de Gestion (le « **Fonds Professionnel** »), et souscrit par un ou plusieurs investisseurs tiers indépendants, qualifiés de professionnels ou assimilés par la réglementation applicable (le ou les « **Tiers Indépendants** »), et
- environ six pourcent (6%) pour les Fonds Partenaires et environ trois pourcent (3%) pour le Fonds Direct au Fonds, et souscrit par des investisseurs professionnels et non professionnels.

Ainsi, à titre illustratif, pour tous les Fonds Partenaires, si l'un des Cédants détient deux cents (200) parts dans un fonds du Portefeuille de Référence, il devra transférer douze (12) parts au Fonds et douze (12) parts au Fonds Professionnel pour ne détenir après ce transfert plus que cent soixante-seize (176) parts dans le fonds concerné du Portefeuille de Référence.

Le prix de transfert des parts des fonds du Portefeuille de Référence au Fonds d'une part, et au Fonds Professionnel d'autre part, est égal au prix déterminé par le ou les Tiers Indépendants. En effet, Bpifrance Investissement, en tant que société de gestion des Cédants, a engagé un processus d'appel d'offres, lequel a été intermédié par un tiers spécialisé dans l'organisation de telles transactions secondaires, portant sur la cession d'environ six pourcent (6%) desdites parts des Fonds Partenaires et d'environ trois pourcent (3%) desdites parts du Fonds Direct, à un ou plusieurs Tiers Indépendants. Le prix proposé par le ou les Tiers Indépendants dont l'offre a été choisie par Bpifrance Investissement pour l'acquisition desdites parts des fonds du Portefeuille de Référence (le « **Prix** ») a été retenu tant (i) pour la cession au Fonds Professionnel de cette quote-part des parts des fonds du Portefeuille de Référence détenues par les Cédants que (ii) pour la cession au Fonds d'une quote-part identique des parts des fonds du Portefeuille de Référence détenues par les Cédants. La Cession a été effectuée dès que possible après l'agrément du Fonds par l'AMF et au plus tard à la Date de Cession, et de manière concomitante à la cession de la quote-part des parts des fonds du Portefeuille de Référence au profit du Fonds Professionnel. Le Fonds bénéficie d'un crédit-vendeur et le paiement du prix de la Cession au profit des Cédants sera effectué, en tout ou en partie, en numéraire et/ou en nature par la remise aux Cédants de Parts P du Fonds, à tout moment et au plus tard un mois après le dernier jour de la Période de Souscription.

Pour éviter toute ambiguïté, le Fonds n'a pas vocation à souscrire ou acquérir des parts ou actions de fonds autres que : a) les Fonds du Portefeuille ou b) des fonds pour les besoins de la gestion de sa trésorerie, comme indiqué ci après. Le Fonds ne réalisera pas d'investissement direct dans des Entreprises, sauf dans le cas d'une restructuration éventuellement organisée par la société de gestion d'un Fonds du Portefeuille. Par ailleurs, même si la Société de Gestion cherchera à l'éviter, il ne peut être exclu que le Fonds devienne propriétaire de titres (notamment actions, titres donnant au capital, obligations etc.) de sociétés qui lui seraient distribuées par les Fonds du Portefeuille dans le cadre de distributions non pas en numéraire mais en nature.

Enfin, comme indiqué à l'**Article 3.1** ci dessus, dès lors que les parts des fonds Portefeuille de Référence n'ont pas toutes été entièrement libérées, le Fonds sera tenu d'exécuter les Engagements Résiduels attachés auxdits actifs postérieurement à la Cession et donc de répondre aux appels de fonds qui pourront être réalisés par les sociétés de gestion des fonds du Portefeuille de Référence pendant toute la durée de vie du Fonds. Le Fonds sera ainsi amené à libérer les sommes correspondantes au profit des fonds concernés du Portefeuille de Référence concernés) et, le cas échéant, acquérir les parts des fonds concernés du Portefeuille de Référence émises en contrepartie du versement de ces sommes.

Par ailleurs, le Fonds prendra des décisions d'engagement relatives au Portefeuille Primaire conformément à sa politique d'investissement pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de Constitution (la « **Période d'Investissement** »), étant précisé que cette Période d'Investissement peut être prorogée discrétionnairement par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives de six (6) mois chacune.

3.3. Trésorerie

Les sommes reçues par le Fonds dans le cadre de la souscription des Parts du Fonds et non utilisées pour payer le Prix de Cession et/ou réaliser les investissements du Portefeuille Primaire et/ou payer les frais du Fonds et/ou exécuter les Engagements Résiduels peuvent être investies dans des parts ou actions d'OPCVM et de FIA monétaires ou obligataires, ou produits assimilés et plus généralement dans des actifs liquides à courte échéance.

Il en est de même des sommes éventuellement reçues des Fonds du Portefeuille et qui ne sont pas distribuées.

3.4. ESG

• Classification

Le Fonds est un produit financier qui ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'a pas pour objectif l'investissement durable. Ainsi, il n'est pas soumis à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphes 1, 2 ou 3, du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »). Par conséquent, conformément à l'article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020

⁽²⁾ Hors part ou action dite de « *carried interest* » pouvant être détenue par les Cédants dans les fonds du Portefeuille de Référence (le cas échéant).

sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le Règlement Taxonomie), les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

• Information sur la politique de risques en matière de durabilité

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« **ESG** ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement du Fonds (le « **Risque en Matière de Durabilité** »).

La Société de Gestion estime que la prise en compte des Risques en Matière de Durabilité visés à l'article 6 du Règlement SFDR et des principales incidences négatives (PAI) n'est pas pertinente pour les décisions d'investissement du Fonds dans le Portefeuille de Référence car le portefeuille d'actifs du Fonds est composé d'une quote-part des investissements réalisés par la Société de Gestion dans des fonds dont les premiers appels de fonds ont été réalisés en 2017, 2018 ou 2019 et que les dispositions du Règlement SFDR n'étaient pas en vigueur. Ainsi, le Fonds n'intègre pas les Risques en Matière de Durabilité et des principales incidences négatives (PAI) lors du processus de décision d'investissement dans le Portefeuille de Référence.

Les Risques en Matière de Durabilité sont toutefois pris en compte dans les décisions d'investissement de la Société de Gestion dans le Portefeuille Primaire conformément à la politique mise en place par Bpifrance Investissement.

Afin d'identifier et de gérer les Risques en Matière de Durabilité, la Société de Gestion utilise une approche intégrée des Risques en Matière de Durabilité basée sur un ensemble global de politiques et de processus. Ce cadre est mis en œuvre pour intégrer les Risques en Matière de Durabilité les plus importants.

Concernant la sélection des parts ou actions d'OPCVM et de FIA monétaires ou obligataires, ou produits assimilés pour la gestion de la trésorerie, le Fonds investira dans des supports qui prennent en compte les Risques en Matière de Durabilité.

a) Intégration des Risques en Matière de Durabilité

Les Risques en Matière de Durabilité sont pris en compte aux différents stades du processus d'investissement du Fonds dans le Portefeuille Primaire, pour chaque opportunité d'investissement. La Société de Gestion a mis en place des politiques internes garantissant l'intégration des facteurs ESG dans les propositions d'investissement.

L'équipe d'investissement de la Société de Gestion est tenue d'appliquer les critères relatifs à la politique d'exclusion, et intègre des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans ses analyses préinvestissements. L'objectif est de s'assurer que les principaux domaines de préoccupation ESG sont signalés avant l'acquisition.

b) Impact probable des Risques en Matière de Durabilité sur les performances du Fonds

L'intégration des Risques en Matière de Durabilité aux différents stades du processus d'investissement dans le Portefeuille Primaire et la diversification des actifs du Fonds visent à atténuer l'impact des Risques en Matière de Durabilité.

La Société de Gestion ne peut exclure que les Risques en Matière de Durabilité puissent avoir un effet négatif important sur le rendement du Fonds. En effet, un tel risque pourrait avoir un effet négatif significatif sur la capacité du Fonds à céder un investissement, sur la capacité d'un investissement à générer des revenus, sur le prix de marché d'un investissement et/ou sur des problèmes de réputation qui pourraient avoir un impact sur les rendements financiers du Fonds.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, la politique relative aux Risques en Matière de Durabilité de la Société de Gestion, incluant une information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité est disponible sur le site Internet de la Société de Gestion (<https://www.bpifrance.fr/nous-decouvrir/nos-engagements>) ou sur simple demande auprès du Distributeur du Fonds à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@tyliainvest.com.

• Considérations ESG

La Société de Gestion met en œuvre des initiatives et des politiques liées aux questions ESG, dans le cadre de son engagement global en faveur des questions ESG. Elle est également signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (*Principles for Responsible Investment - UNPRI*).

3.5. Description des catégories d'actifs

Le Fonds peut détenir tout actif éligible à l'actif d'un FCPR au vu de la réglementation qui lui est applicable, pour autant que cet actif soit conforme au programme d'activité de la Société de Gestion et conforme à politique d'investissement du Fonds telle que décrite au présent **Article 3**.

Les investissements du Fonds sont réalisés de manière à notamment permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement visée à l'**Article 3.1** et de respecter les règles d'investissement visées à l'**Article 4**.

Le Fonds peut procéder accessoirement à des emprunts d'espèces dans les limites prévues par la réglementation applicable.

3.6. Profil de risque

Un investissement dans le Fonds implique un niveau significatif de risque et doit par conséquent n'être effectué que par des investisseurs prospectifs capables d'évaluer les risques d'un investissement dans le Fonds et de supporter les risques que représente un tel investissement.

Les investisseurs prospectifs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent **Article 3.6**, avant de souscrire aux Parts du Fonds. Les risques listés au présent **Article 3.6** ont été identifiés lors de la création du Fonds par la Société de Gestion comme étant susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses actifs, ses résultats ou son évolution.

Les considérations suivantes, entre autres, doivent être évaluées attentivement par tout investisseur avant de faire un investissement dans le Fonds, étant précisé que la description des risques présentée ci-dessous ne constitue pas la liste exhaustive des risques encourus en investissant dans le Fonds et qu'il ne peut être exclu que d'autres risques qui n'ont pas été identifiés puissent évoluer ou apparaître postérieurement à la création du Fonds.

Les principaux facteurs de risques tels qu'identifiés à la date d'agrément du Fonds par l'AMF sont exposés ci après :

a. Risque de perte en capital

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque potentiel de faible rentabilité ou même de perte partielle ou totale de leur investissement dans le Fonds.

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi par les porteurs de Parts ne leur soit pas restitué. Par ailleurs, les parts ou actions des Fonds du Portefeuille pourront être cédées par le Fonds notamment pendant sa phase de liquidation. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession des parts ou actions des Fonds du Portefeuille, il ne peut être exclu que celles-ci soient cédées à un prix inférieur à celui auquel elles auront été évaluées.

b. Risques liés aux Fonds du Portefeuille et à leurs actifs

La performance du Fonds dépend en grande partie du succès des Fonds du Portefeuille et des Entreprises dans lesquelles ils sont investis. L'évolution de ces Entreprises pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, crise sanitaire, guerre(s), etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative des Fonds du Portefeuille et donc de la valeur liquidative du Fonds. Par ailleurs, tout investissement du Fonds peut aussi bien se dévaloriser que se valoriser.

Des restrictions contractuelles viendront limiter la capacité qu'aura le Fonds de transférer les parts ou actions qu'il détient dans un Fonds du Portefeuille telles que le consentement préalable du gestionnaire du Fonds du Portefeuille concerné. Par conséquent, il existe un risque significatif que le Fonds ne puisse atteindre ses objectifs d'investissement s'il ne peut céder ses participations pour un prix attractif.

c. Risque de liquidité des actifs du Fonds

Le Fonds a vocation à investir dans des Fonds du Portefeuille non cotés eux-mêmes investis principalement dans des entreprises non cotées dont les titres sont peu ou pas liquides. Ces dernières peuvent être plus petites et vulnérables que les sociétés cotées, plus vulnérables aux changements technologiques et de marché et dépendent bien souvent des qualités professionnelles et de gestion d'une équipe managériale réduite.

d. Risque lié au blocage des demandes de rachat

Les porteurs de Parts ne peuvent exiger du Fonds, sauf exceptions, le rachat de leurs Parts pendant toute la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée, telle que définie à l'**Article 8** du Règlement. Dès lors, un investissement dans le Fonds ne convient pas à un investisseur qui souhaiterait sortir du Fonds avant cette date.

e. Risque lié au Prix

Les parts des fonds du Portefeuille de Référence sont acquis par le Fonds au Prix. Ce Prix ne reflète pas nécessairement la valeur liquidative des parts des fonds du Portefeuille de Référence. Par ailleurs, il ne peut être exclu que le ou les Tiers Indépendants ai(en)t surestimé celui-ci et qu'il ne reflète pas la valeur future des parts des fonds du Portefeuille de Référence.

f. Risque lié aux gérants des Fonds du Portefeuille

La Société de Gestion n'aura pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement des Fonds du Portefeuille ni des décisions d'investissements et/ou de désinvestissements prises par les gestionnaires des Fonds du Portefeuille. Le succès de chaque Fonds du Portefeuille

est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. Les Fonds du Portefeuille sont gérés par des sociétés et des équipes qui, en cours de vie du Fonds, peuvent connaître des difficultés de toute nature (difficultés financières, départ de membres de l'équipe, etc.) qui peuvent entraîner une baisse de la valeur des parts ou actions des Fonds du Portefeuille et donc du Fonds.

La cessation de participation à la gestion d'un Fonds du Portefeuille d'un ou plusieurs membres de l'équipe d'investissement du Fonds du Portefeuille concerné pourrait également impacter la performance du Fonds du Portefeuille.

g. Risque lié à la durée de vie des Fonds du Portefeuille

Les Fonds du Portefeuille ont défini des durées de vie dans la documentation qui les régit. Toutefois, ces durées peuvent être prorogées ou modifiées et ce sans le consentement de la Société de Gestion, ce qui peut donc avoir un impact sur la durée de vie du Fonds lui-même (sous réserve de l'**Article 8** ci dessous).

h. Risque lié aux rapports du Fonds

Les rapports du Fonds dus notamment aux porteurs de Parts doivent comprendre un état des actifs du Fonds et de leur valeur. Outre la difficulté que peut avoir la Société de Gestion du Fonds à collecter auprès des Fonds du Portefeuille, dans les délais requis pour le propre rapport du Fonds, les informations nécessaires, la masse d'informations qui serait fournie aux porteurs de Parts risque de rendre peu lisible et compréhensible par les porteurs de Parts les informations qui leur seraient communiquées. Or, conformément à l'Instruction AMF DOC 2011-22, notamment en ce qui concerne la composition de l'actif, celle-ci doit être établie de manière compréhensible par tout investisseur. La Société de Gestion cherchera donc à communiquer des informations qu'elle jugera compréhensibles par tout investisseur. Des modèles d'information figurent en ce sens en **Annexe 2** du présent Règlement. En souscrivant ou en acquérant des Parts du Fonds, les porteurs de Parts devront donc déclarer (i) avoir bien compris le risque lié aux rapports du Fonds tel que décrit ci dessus et (ii) accepter que les rapports annuels et semestriels du Fonds puissent suivre les modèles d'information reproduits en **Annexe 2**.

i. Risque lié aux obligations de confidentialité du Fonds, des Cédants et de la Société de Gestion

Le Fonds, les Cédants et la Société de Gestion sont tenus par des obligations de confidentialité liées aux informations qu'ils reçoivent des Fonds du Portefeuille. Ces obligations de confidentialité pourraient limiter, voire s'opposer à ce que le Fonds et la Société de Gestion dévoilent aux porteurs de Parts du Fonds des informations confidentielles. Conformément au Règlement Délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012⁽¹³⁾ et à l'article 421-35 du Règlement Général de l'AMF, les communications faites par le Fonds ou la Société de Gestion ne doivent pas conduire à ce que des informations confidentielles soient publiées si cela doit avoir un effet préjudiciable pour le Fonds et ses porteurs de Parts. Par voie de conséquence, le contenu des rapports et informations communiquées aux porteurs de Parts pourraient être limités. Des modèles d'information figurent en ce sens en **Annexe 2** du présent Règlement. En souscrivant ou en acquérant des Parts du Fonds, les porteurs de Parts devront donc déclarer (i) avoir bien compris le risque lié aux obligations de confidentialité du Fonds, des Cédants et de la Société de Gestion tel que décrit ci dessus et (ii) accepter que les rapports annuels et semestriels du Fonds puissent suivre les modèles d'information reproduits en **Annexe 2**.

j. Risques de liquidité des actifs du Fonds

Le Fonds pourra détenir des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité peut être faible ou inexistante. Par suite, et bien que le Fonds ait pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds rencontre des difficultés pour céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités ou initialement envisagés.

k. Risque de change

Les Fonds du Portefeuille pourraient être investis dans des actifs et notamment des Entreprises situées en dehors de la zone euro si bien que ces derniers sont exposés à un risque de variation des devises et du taux de change que subit indirectement le Fonds.

l. Risque de crédit

Le Fonds peut investir sa trésorerie dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des Parts du Fonds.

m. Risque lié au niveau de frais élevé

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, ne soit pas conforme aux objectifs de l'investisseur.

⁽¹³⁾ Dont en particulier le considérant 126 : « En ce qui concerne le contenu et le format du rapport sur les activités de l'exercice devant figurer dans le rapport annuel conformément à la directive 2011/61/UE, ce rapport doit comporter un compte rendu juste et équilibré des activités du FIA décrivant notamment les principaux risques et investissements ou les incertitudes économiques auxquelles le FIA est confronté. Cette communication ne doit pas conduire à ce que des informations confidentielles du FIA soit publiées si cela doit avoir un effet préjudiciable pour le FIA et ses investisseurs. Par conséquent, si la publication de certaines informations confidentielles risque d'avoir un tel effet préjudiciable, ces informations peuvent être regroupées à un niveau permettant d'éviter cet effet ; il n'est pas nécessaire par exemple de faire état de la performance ou des statistiques d'une entreprise ou d'un investissement particulier du portefeuille si cela risque de conduire à la divulgation d'informations confidentielles du FIA. Ces informations doivent faire partie du rapport de gestion, ce dernier étant généralement présenté avec les états financiers ».

n. Risque actions

L'évolution négative des cours de bourse notamment pour les investissements réalisés dans des sociétés non cotées devenues cotées durant leur détention en portefeuille ou par des investissements réalisés dans des sociétés cotées par les Fonds du Portefeuille (le cas échéant), peut entraîner une diminution de la valeur liquidative.

o. Risque de contrepartie et risque de taux

Bien que le Fonds ne réalisera en principe aucun investissement dans des instruments financiers à terme, les Fonds du Portefeuille pourraient être investis dans ce type d'instruments. Le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme renvoie dans ce cas d'une part à la contrepartie qui ne tiendrait pas ses engagements vis-à-vis des Fonds du Portefeuille et d'autre part à un risque de taux lié aux instruments financiers en cas d'évolution défavorable des taux pour les Fonds du Portefeuille.

p. Risque d'écart significatif entre la valeur de marché du portefeuille et la valeur de souscription

L'attention des porteurs de Parts est attirée sur la décorrélation possible entre la valeur de marché du portefeuille et la valeur de souscription.

q. Risques de marché et économiques et politiques

Le Fonds et les Fonds du Portefeuille peuvent être impactés par les conditions de marché, le climat économique et politique mondial et dans les juridictions et/ou secteurs dans lesquels ils investissent, par les variations de taux d'intérêts, la liquidité disponible, les taux de change et les barrières commerciales. Ces facteurs sont hors du contrôle de la Société de Gestion et pourraient avoir un impact négatif sur la liquidité et la valeur des Entreprises et des placements des Fonds du Portefeuille ainsi que réduire la rentabilité du Fonds. Les événements depuis la dernière crise financière ont engendré de la volatilité sur les marchés financiers mondiaux. Ces événements ont entraîné une diminution sensible de la disponibilité du crédit et une augmentation du coût de financement des entreprises, ce qui a considérablement entravé le lancement de nouvelles opérations à effet de levier et, combiné à une baisse des évaluations des titres de participation et des titres de créance a défavorablement affecté le secteur du capital investissement. Bien que les marchés financiers aient montré des signes d'amélioration, les conditions économiques mondiales restent précaires, et, dans la mesure où elles ne s'améliorent pas, cela peut avoir une incidence défavorable sur les Entreprises et les investissements des Fonds du Portefeuille ainsi que sur la performance du Fonds. Les investisseurs ne devraient investir que s'ils peuvent supporter les conséquences d'une perte partielle ou totale de leur capital.

r. Marché compétitif

L'identification, la réalisation et la cession d'investissements s'opèrent dans un environnement concurrentiel fluctuant. La compétition pour l'accès aux opportunités d'investissement pourrait s'accroître, ce qui pourrait corrélativement réduire le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecter de manière défavorable les termes et conditions sur la base desquels ces investissements peuvent être effectués.

s. Risques liés aux Parts B2

L'attention des compagnies d'assurance et de leurs clients est attirée sur les dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances. Cet article prévoit que le titulaire et/ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance peuvent se voir remettre en nature, dans le cadre du rachat de leur contrat ou par suite du décès de l'assuré, des Parts du Fonds si les conditions suivantes sont respectées :

(i) le titulaire du contrat d'assurance doit avoir opté irrévocablement, à tout moment, avec l'accord de l'assureur, pour la remise des Parts du Fonds au moment du rachat des engagements ; étant précisé que cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire (sauf mention expresse contraire) ;

(ii) les Parts remises en nature ne doivent pas conférer de droit de vote et en conséquence, le contractant ou son bénéficiaire se verra remettre des Parts B2 ;

(iii) le titulaire du contrat d'assurance, son conjoint ou partenaire lié par un PACS, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du titulaire du contrat d'assurance ne doivent pas avoir détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant le paiement plus de dix pourcent (10%) des titres ou des parts de la même entité que ceux remis par l'assureur.

Il appartient donc au titulaire du contrat d'assurance et/ou son bénéficiaire de s'assurer du respect des conditions visées au (i), (ii) et (iii).

Par ailleurs, la Société de Gestion n'acceptera la remise des Parts B2 du Fonds dans les conditions susvisées qu'après avoir pu vérifier l'identité du porteur de Parts B2 et procéder aux diligences qui lui sont imposées par la réglementation.

Pour toutes ces raisons, la remise de Parts B2 pourrait ne pas être possible.

t. Risques liés à l'évolution de la réglementation applicable au Fonds

Des modifications concernant les régimes juridiques et fiscaux pourraient intervenir en cours de vie du Fonds et avoir un effet défavorable sur le Fonds.

u. Risque de non-déploiement

L'identification, la réalisation et la cession d'Investissements s'opèrent dans un environnement concurrentiel dû à un nombre important d'acteurs. Cela peut ainsi réduire le nombre d'opportunités disponibles. Par ailleurs, la Société de Gestion n'a pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement et des appels de tranche des Fonds du Portefeuille. La matérialisation de ce risque peut se traduire par la diminution ou absence du déploiement du Fonds ce qui peut impacter négativement le rendement.

v. Risques de nature fiscale

Bien que la Société de Gestion se soit engagée à faire ses meilleurs efforts afin que le Fonds respecte le Quota Fiscal défini à l'**Article 4.2**, il existe un risque en cas de modification des textes en vigueur applicables au Fonds. Dans de tels cas, l'investissement de l'investisseur dans le Fonds pourrait ne pas lui donner droit aux régimes fiscaux de faveur définis par le CGI.

Tout investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur sa situation fiscale personnelle.

w. Risques liés aux Dispositifs d'Informations Fiscales

Le Fonds est assujéti à diverses Dispositifs d'Informations Fiscales (tel que ce terme est défini en **Annexe 1**) dont le champ exact en termes d'obligations et d'exceptions demeure incertain sur certains points et qui sont susceptibles de faire l'objet de modifications significatives.

De plus, les lois et réglementations fiscales peuvent être modifiées et l'interprétation et l'application qui en est faite par les juridictions ou administrations concernées peuvent évoluer, en particulier dans le cadre des initiatives communes prises à l'échelle internationale (OCDE, G20) ou par l'Union européenne. Tel est notamment le cas du projet BEPS de l'OCDE et du G20, rassemblant plus de cent (100) pays et juridictions. La mise en œuvre et l'application des règles issues de ce projet par les juridictions ou les administrations concernées sera susceptible d'apporter des modifications aux lois et réglementations fiscales en vigueur à ce jour. Il ne peut être exclu que ces évolutions aient une influence défavorable sur le traitement fiscal des opérations effectuées par les fonds d'investissement.

En vertu des Dispositifs d'Informations Fiscales, le Fonds est susceptible d'être considéré comme une institution financière déclarante. A ce titre, le Fonds peut exiger de tout investisseur qu'il fournisse des justificatifs sur sa résidence fiscale et toute autre information nécessaire conformément aux dispositions ci-dessus. Si le Fonds devient redevable d'une retenue à la source et/ou de pénalités en raison d'une non-conformité aux Dispositifs d'Informations Fiscales, la valeur des participations détenues par tout investisseur risque d'être considérablement affectée.

En outre, le Fonds pourrait également être tenu de prélever des retenues à la source sur certains paiements à ses investisseurs qui ne respecteraient pas les Dispositifs d'Informations Fiscales (i.e. l'obligation de retenue à la source).

Tout investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les Dispositifs d'Informations Fiscales et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet investisseur dans son cas particulier.

x. Risques de durabilité

Le Fonds peut être affecté par un certain nombre de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des participations dans lesquels le Fonds a investi. Il ne peut être garanti que les investissements réalisés par le Fonds ne seront pas soumis à des risques en matière de durabilité.

Le Fonds et ses investissements peuvent être affectés négativement par l'exposition à des conditions environnementales telles que les événements liés au changement climatique, y compris les inondations, les tempêtes et les destructions et famines qui en découlent. Les pertes liées à ces événements peuvent être importantes. En outre, les actions entreprises sur les positions d'investissement pour améliorer leur profil environnemental (comme l'efficacité énergétique, la production et la consommation d'énergie propre, le traitement de l'eau et des déchets, les mesures anti-pollution, les mesures de protection de la biodiversité, la gestion des ressources) ou social (comme l'inclusion, la santé et le bien-être, la sûreté et la sécurité) peuvent imposer des coûts ainsi que des investissements et des efforts matériels dont les retours économiques peuvent être incertains. L'évaluation de l'impact des risques en matière de durabilité sur la performance et les rendements du Fonds peut être difficile à prévoir, car les risques en matière de durabilité peuvent entraîner des pertes attendues et des pertes inattendues, et est soumise à des limitations inhérentes telles que la disponibilité et la qualité des données utilisées.

Les investisseurs doivent également prendre en considération les impacts négatifs que les investissements du Fonds peuvent avoir sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance : un impact négatif ou un manque de contribution positive dans ces facteurs peut entraîner un certain nombre de retombées négatives allant des atteintes à la réputation aux amendes et aux conséquences économiques directes. Les investisseurs doivent également être conscients que si les risques en matière de durabilité se matérialisent en ce qui concerne les investissements du Fonds, ils peuvent avoir des répercussions sur d'autres types de risques, tels que le risque de réputation pour le Fonds et la Société de Gestion.

La Société de Gestion prend notamment en compte les risques en matière de durabilité et est également engagée dans un dialogue permanent avec les sociétés de gestion des véhicules sous-jacents afin d'atténuer les risques en matière de durabilité. Bien que les risques en matière de durabilité soient pris en compte dans le processus d'investissement, il ne peut être exclu que ces risques aient un impact négatif sur le rendement

financier des investissements du Fonds.

y. Conflits en Europe Centrale et Orientale

En 2021, le Président russe Vladimir Poutine a ordonné à l'armée russe de commencer à regrouper du personnel et du matériel près de la frontière russe avec l'Ukraine. En février 2022, la Russie a initié une invasion militaire en Ukraine. En février 2022, le Royaume-Uni, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et un certain nombre d'autres pays ont imposé un large éventail de sanctions économiques contre certaines entités, personnes et institutions liées à la Russie en réponse à ces activités. Le conflit entre la Russie et l'Ukraine et le rôle éventuel de l'OTAN et/ou d'autres nations évoluent suffisamment rapidement pour qu'il ne soit pas possible de prévoir l'impact final des événements récents sur les conditions du marché mondial. La situation continue d'évoluer à un rythme soutenu en temps réel.

Les directives d'investissement du Fonds ne prévoient aucune allocation à la Russie ou à l'Ukraine et il n'est donc pas prévu que le Fonds ait une exposition directe à ces deux pays. Le Fonds n'a pas d'investisseurs domiciliés en Russie, ni, à la connaissance de la Société de Gestion, d'investisseurs ayant des liens directs avec le gouvernement russe. La Société de Gestion s'attend cependant à ce que la situation ait des impacts économiques négatifs, potentiellement graves, qui ne seront pas limités à l'Europe. L'effet le plus immédiat sera probablement visible sur les prix mondiaux de l'énergie et des matières premières, et l'amplification des pressions inflationnistes qui en résultera. On peut également s'attendre à un retard de réponses de la part des banques centrales face aux niveaux élevés d'inflation, ce qui créera des pressions supplémentaires dans l'environnement macroéconomique et les conditions d'exploitation de certaines entreprises. D'autres conséquences économiques et/ou sociales négatives pourraient également en résulter. La situation est dynamique mais introduit des incertitudes dans l'environnement commercial, juridique et politique et des risques, notamment la volatilité des marchés et des devises à court et à long terme, ainsi que le risque macroéconomique pour les économies européennes et mondiales. Toute détérioration des conditions politiques, socio-économiques et financières qui en résulterait au niveau mondial pourrait entraîner des perturbations généralisées dans certains secteurs, notamment le secteur financier. La durée, l'intensité et les conséquences des risques susmentionnés sont incertaines et le ralentissement économique et/ou le climat commercial négatif qui en résulterait sur les marchés et/ou les changements à long terme qui pourraient en découler pourraient avoir un impact négatif et durable sur les activités commerciales et la situation financière du Fonds, ses Investissements et sa capacité à atteindre ses objectifs d'investissement.

z. Conflit Israël-Hamas

Le récent conflit qui fait toujours rage entre Israël et le Hamas (le « **Conflit Israël-Hamas** ») est susceptible de déstabiliser de façon significative tout ou partie du système financier mondial, le commerce international et les secteurs du transport et de l'énergie, entre autres perturbations. De plus, on s'attend à ce que le Conflit Israël-Hamas provoque le déplacement de centaines de personnes tandis qu'il a porté à un niveau supérieur les menaces et l'insécurité au plan mondial. Le conflit a en outre alimenté des tensions à la fois régionales et mondiales (en ce compris une potentielle contagion du Conflit Israël-Hamas à d'autres pays ainsi qu'à d'autres potentiels conflits, dans d'autres secteurs géographiques ou entre des acteurs étatiques et non-étatiques notamment) et ce parmi de nombreuses autres conséquences potentielles. Les conséquences ultimes du Conflit Israël-Hamas et ses effets sur l'activité économique et commerciale mondiale et sur les conditions de son exercice ainsi que sur les opérations d'investissement réalisées par le Fonds, les conditions financières de leur réalisation et leurs performances ou encore sur n'importe quel secteur d'activité, sur le cours de la monnaie ou sur un État et la durée et gravité de ces effets, sont impossibles à prédire mais ont le potentiel d'être préjudiciables à l'identification, à l'acquisition et/ou à la performance des investissements.

ARTICLE 4. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et le CGI et leurs textes d'application.

Une note fiscale distincte, non validée par l'AMF, décrit les aspects fiscaux du Fonds, notamment les dispositions du CGI régissant la composition des actifs et les règles relatives aux porteurs de Parts, afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'IR. Une copie de cette note fiscale pourra être obtenue auprès du Distributeur sur simple demande (à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@tyliainvest.com).

Conformément à la réglementation applicable, le Fonds est un FCPR soumis notamment au respect des règles d'investissements décrites ci-après.

4.1. Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, le Fonds doit respecter le quota d'investissement juridique décrit ci-après :

a) son actif doit être constitué, pour cinquante pourcent (50%) au moins (le « **Quota Juridique** »), de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège (les « **Entreprises Éligibles** ») ;

(b) sont également éligibles au Quota Juridique, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des Entreprises Éligibles dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq pourcent (5%) du capital, étant précisé que ces avances ne peuvent représenter plus de

quinze pourcent (15%) de l'actif du Fonds ;

(c) sont également éligibles au Quota Juridique, les droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers (les « **Fonds Éligibles** »). Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif du Fonds Éligible dans des Entreprises Éligibles ;

(d) sont également éligibles au Quota Juridique, dans la limite de vingt pourcent (20%) de l'actif du Fonds, i) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cinq cents millions d'euros (500.000.000 €), et ii) les titres de créance, autres que ceux mentionnés audit a), émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-46, I du CMF, les Fonds Éligibles dans lesquels le Fonds peut investir sont ceux qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.

Par ailleurs, pour l'appréciation du numérateur du Quota Juridique, les droits représentatifs d'un placement financier dans des Fonds Éligibles sont pris en compte dans la proportion de l'investissement direct de ces entités dans des titres éligibles à ce même Fonds Éligible, à l'exclusion des droits dans d'autres entités de même nature.

Cette proportion d'investissement direct est calculée par référence :

a) soit au dernier inventaire de l'actif desdits Fonds Éligibles, précédant la pré-liquidation le cas échéant ;

b) soit aux engagements statutaires ou contractuels d'investissement direct en titres éligibles pris par lesdits Fonds Éligibles dans la mesure où ces derniers ne sont pas entrés dans la période de pré-liquidation mentionnée aux articles R. 214-40 et R. 214-41 du CMF lors de la souscription du Fonds.

Lorsque lesdits Fonds Éligibles ont pris un engagement statutaire ou contractuel à l'égard du Fonds sur la proportion de leur actif constitué de titres ou droits inclus dans le Quota Juridique, cette proportion s'applique aux engagements contractuels initiaux de souscription donnés par le Fonds auxdits Fonds Éligibles à condition que ces engagements aient un caractère irrévocable.

En l'absence d'engagement statutaire ou contractuel de ces Fonds Éligibles, ne sont comptabilisés que cinquante pourcent (50%) des engagements contractuels de souscription donnés par le Fonds auxdits Fonds Éligibles à condition que ces engagements aient un caractère irrévocable.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du CMF, lorsque des droits inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, d'un remboursement ou d'un rachat, les droits cédés, remboursés ou rachetés, sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession, remboursement ou rachat. Au-delà de ce délai, lorsque le Fonds procède à une distribution ou à un rachat de Parts à hauteur du produit de la cession, du montant du remboursement ou rachat, le montant de la distribution ou du rachat qui n'a pas été déduit en application des dispositions de l'article R. 214-35 1° du CMF est déduit du dénominateur dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des droits cédés, remboursés ou rachetés.

À compter de la date à laquelle le Fonds peut entrer en période de préliquidation, le dénominateur peut, le cas échéant, être diminué du montant de la distribution du prix de cession, du montant du remboursement ou rachat des droits non inclus dans le Quota Juridique, dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes droits, sous réserve que le Quota Juridique ait été atteint avant cette date et que toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le Fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en droits déjà inscrits à l'actif.

4.2. Quota Fiscal

Pour permettre, le cas échéant, aux investisseurs résidents fiscaux français d'un régime fiscal spécifique en France sur les produits distribués par le Fonds et les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds, le Fonds doit respecter le quota d'investissement fiscal de cinquante pourcent (50%) prévu par les dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI (le « **Quota Fiscal** »). En conséquence, outre les conditions du Quota Juridique, les titres pris en compte directement dans le Quota Fiscal doivent être (i) émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Entreprises Éligibles** »). Sont également retenus, pour le calcul du Quota Fiscal :

- les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Sociétés Holdings** »). Les titres des Sociétés Holdings sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt pourcent (20%) prévue au III de l'article L. 214-28 du CMF à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, qui répondent à la définition d'Entreprises Éligibles.
- les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (les « **Entités d'Investissement** »). Les droits dans les Entités d'Investissement

sont retenus dans le Quota Fiscal, et pour le calcul de la limite de vingt pourcent (20%) prévue au III de l'article L. 214 28 du CMF à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, qui répondent à la définition d'Entreprises Éligibles.

4.3. Ratios d'emprise et de division des risques

• Ratios de diversification

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36 II du CMF, l'actif du Fonds peut être notamment employé à :

1. trente-cinq pourcent (35%) au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
 2. trente-cinq pourcent (35%) au plus en actions ou parts d'un même FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous section 2 de la section 2 du Chapitre IV du Titre Ier du Livre II du CMF ou relevant du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre Ier du Livre II du CMF ;
 3. trente-cinq pourcent (35%) au plus en actions d'une même société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
 4. dix pourcent (10%) au plus en titres ou en droits d'un même Fonds Éligible ne relevant pas des paragraphes 2 à 4 précédents ;
- (ci après ensemble les « **Entités** »).

Le Fonds doit respecter les dispositions susvisées à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de sa Constitution.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du CMF, pour l'appréciation des limites fixées ci dessus, lorsque les titres ou droits détenus par le Fonds sont émis par un Fonds Éligible, l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition pris par le Fonds est inscrit pour son montant au numérateur et est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du Fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le Fonds.

• Ratios d'emprise

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du CMF, le Fonds ne peut notamment pas détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante pourcent (40%) du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité.

4.4. Hors quota d'investissement

Pour faciliter la gestion de la trésorerie et de la liquidité, le Fonds pourra être investi en instruments financiers à caractère liquide définis à l'article R. 214-46-I du CMF libellés en euros.

4.5. Plafond d'endettement

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36-1 du CMF, le Fonds peut procéder à des emprunts dans la limite de dix pourcent (10%) de ses actifs. Cette limite de dix pourcent (10%) est portée à trente pourcent (30%) de ses actifs pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de Parts par ses porteurs de Parts ou à des engagements contractuels de souscription dans une Entité mentionnée aux 3° et 4° du II de l'article R. 214-36 du CMF, étant rappelé que les demandes de rachat de Parts sont bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf événements exceptionnels listés dans le Règlement et en particulier, s'agissant des Parts B1, conformément à l'**Article 10.3**.

ARTICLE 5. RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES

La Société de Gestion est dotée d'un dispositif en vue d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts (conformément à la réglementation qui lui est applicable).

Ainsi, la Société de Gestion respecte les dispositions du règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement publié par les associations France Invest et l'association française de la gestion financière (AFG), pris en application des dispositions de l'article 314-2 du Règlement Général de l'AMF, le cas échéant, mis à jour et complété (le « **Règlement de Déontologie** »), ainsi que les règles spécifiques prévues ci après.

Dans le cas où l'une des dispositions du Règlement de Déontologie d'application impérative, visées ou mentionnées au présent Article serait modifiée, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et, le cas échéant, intégrées dans le Règlement. Il sera par ailleurs fait mention de ces modifications dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion.

La Société de Gestion respecte, en outre, les dispositions du règlement de déontologie des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et de la gestion individualisée sous mandat publié par l'AFG.

Les fonds du Portefeuille de Référence sont notamment investis par le Fonds, le Fonds Professionnel et par les Cédants, qui sont gérés par la Société de Gestion. A cet effet, il est précisé que le suivi du Portefeuille de Référence au niveau du Fonds, du Fonds Professionnel et des Cédants est réalisé de la même manière par la Société de Gestion sans privilégier un fonds par rapport à un autre, sous réserve toutefois des opérations éventuelles

de cession des parts des fonds du Portefeuille de Référence en fin de vie du Fonds comme indiqué ci après.

5.1. Co-investissement et co-désinvestissement

• Co-investissement et co-désinvestissement relatifs au Portefeuille de Référence

Comme indiqué précédemment, le Portefeuille de Référence a été sélectionné sur la base de critères détaillés ci-dessus et le Prix a été fixé par un ou plusieurs Tiers Indépendants acquérant indirectement à la même date une quote-part identique des parts des fonds du Portefeuille de Référence aux mêmes conditions de prix.

Chaque fonds (à savoir le Fonds et le Fonds Professionnel) supporte ses propres frais de constitution, en ce compris les frais liés aux opérations de transfert des parts des fonds du Portefeuille de Référence.

Dès lors que le Portefeuille de Référence est notamment investi par le Fonds, le Fonds Professionnel et les Cédants, le Fonds peut être amené à réaliser avec des entités gérées ou conseillées par la Société de Gestion, et en particulier aux côtés du Fonds Professionnel et des Cédants (i) des opérations de co-investissement, en cas d'exercice d'un droit de préemption (ou droit similaire) dont pourrait bénéficier le Fonds ou en cas de restructuration organisée par un gérant d'un fonds du Portefeuille de Référence dans le contexte d'une opération secondaire, et (ii) des opérations de co-désinvestissement. Dans cette hypothèse, ces opérations se réaliseront, en principe, à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents) tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération. En particulier, il ne peut être exclu que le Fonds, notamment en fin de vie, soit amené à céder les parts des fonds du Portefeuille de Référence qui figureraient encore à son actif avant le Fonds Professionnel et les Cédants. Dans cette hypothèse, il n'y aura pas de co-désinvestissement, la cession par le Fonds se faisant à une autre date et donc à d'autres conditions que le Fonds Professionnel et les Cédants. Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements, au prorata des montants investis ou désinvestis par chacun d'entre eux.

• Co-investissement et co-désinvestissement relatifs au Portefeuille Primaire

Le Fonds pourra réaliser des Investissements constituant le Portefeuille Primaire aux côtés d'autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion (les « **Fonds Liés** ») dès lors que le FPCI FFI VI co-investira aux côtés desdits Fonds Liés.

A la Date de Constitution, la Société de Gestion assure la gestion de plusieurs Fonds Liés souscrits par des investisseurs tiers au Groupe Bpifrance (les « **Fonds Tiers Liés** ») dont la stratégie d'investissement pourrait se recouper avec celle du Fonds.

Le Fonds co-investira avec des Fonds Tiers Liés uniquement dès lors que le FPCI FFI VI peut co-investir avec lesdits Fonds Tiers Liés.

En cas de co-investissement d'un ou plusieurs de ces Fonds Tiers Liés avec le FPCI FFI VI, le Fonds aura uniquement sa quote-part d'investissement dans le fonds concerné du Portefeuille Primaire dès lors que le(s) Fonds Tiers Lié(s) concerné(s) co-investissant avec le FPCI FFI VI dans le fonds concerné du Portefeuille Primaire, aura(ont) pu satisfaire sa (leur) propre allocation.

En cas d'allocation limitée, la Société de Gestion réduira le montant alloué au FPCI FFI VI et celui du Fonds afin que les Fonds Tiers Liés puissent satisfaire leur propre allocation.

Dans le cas où le montant résiduel à allouer entre le FPCI FFI VI et le Fonds ne permet pas de satisfaire leurs allocations respectives, la Société de Gestion ajustera le montant global pour préserver la clé de répartition entre FPCI FFI VI et le Fonds.

Par ailleurs, s'agissant du Portefeuille Primaire, il est possible que le Fonds ne puisse pas co-investir aux côtés du FPCI FFI VI, même si les critères énoncés à l'**Article 3** sont réunis, notamment si le montant global alloué par la société de gestion du fonds concerné du Portefeuille Primaire à l'ensemble des entités visées ci-dessus n'est pas suffisant, et au regard des conditions du Fonds (à savoir le respect des quotas et des ratios, durée respective des périodes d'investissement, capacité d'investir, formes juridiques, possibilité de consentir des garanties, etc.).

Les opérations de co-investissement et de co-désinvestissement entre le Fonds et les Fonds Liés se réaliseront à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, ratios réglementaires, durée respectives des périodes d'investissement, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif et autres critères objectifs pertinents). En particulier, il ne peut être exclu que le Fonds, notamment en fin de vie, soit amené à céder les parts et actions des fonds du Portefeuille Primaire qui figureraient encore à son actif, et ce le cas échéant, avant d'autres Fonds Liés. Dans cette hypothèse, il n'y aura pas de co-désinvestissement, la cession par le Fonds se faisant à une autre date et donc à d'autres conditions que, le cas échéant, d'autres Fonds Liés. Dans la mesure du possible, le Fonds et les Fonds Liés qui co-investiront à ses côtés dans des fonds du Portefeuille Primaire partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans le rapport annuel du Fonds.

5.2. Apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds a vocation à reprendre en son nom et pour son compte les Engagements Résiduels des Cédants relatifs aux fonds du Portefeuille de Référence à hauteur de la quote-part cédée au Fonds au titre de la Cession. Le Fonds n'a pas vocation à prendre de nouveaux engagements de souscription dans les fonds du Portefeuille de Référence et ne pourrait augmenter son engagement dans les fonds du Portefeuille de Référence que dans le cadre (i) de l'exécution des Engagements Résiduels et, le cas échéant, (ii) de l'exercice d'un droit de préemption (ou droit similaire) dont pourrait bénéficier le Fonds comme indiqué ci-dessous, ou d'une restructuration éventuellement organisée par la société de gestion d'un Fonds du Portefeuille.

Il peut y avoir la mise en place de droits de préemption pour certains Fonds du Portefeuille dans lesquels le Fonds est investi. Dès lors qu'un investisseur cède ses parts ou actions dans le Fonds du Portefeuille concerné, lesdites parts ou actions devront donc être proposées en priorité aux autres investisseurs existants du Fonds du Portefeuille.

Si la Société de Gestion décide que le Fonds n'exercera pas son droit de préemption, alors que d'autres Fonds Liés également investis dans le Fonds du Portefeuille concerné l'exerceront, il conviendra d'en faire une mention dans le prochain rapport annuel du Fonds.

Prendre la décision pour le Fonds de ne pas exercer son droit de préemption peut en effet se justifier en fonction de l'analyse d'opportunité qui aura été menée en amont par la Société de Gestion (stade de vie, stratégie d'investissement, capacité de réinvestissement, etc.).

5.3. Investissements dans les fonds composant le Portefeuille Primaire dans lesquels un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée a déjà investi

S'agissant du Portefeuille Primaire, le Fonds ne procédera pas à des investissements dans des fonds dans lesquels un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée a déjà investi.

5.4. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

Ni la Société de Gestion, ni ses dirigeants, ses salariés (et toute autre personne agissant pour son compte) ne co-investiront directement aux côtés du Fonds dans un Fonds du Portefeuille.

5.5. Transfert de participations

5.5.1. Transferts au Fonds

La Cession des parts des fonds du Portefeuille de Référence au Fonds constitue, au sens du Règlement de Déontologie, un transfert de participations par les Cédants au profit du Fonds, étant précisé que certains des Cédants sont des entités gérées par la même société de gestion. Ce type d'opérations est encadré par le Règlement de Déontologie : celui-ci prévoit notamment que la détermination de la valorisation des actifs cédés est réalisée par la cession concomitante d'une part des actifs cédés à un tiers non placé dans une situation de conflits d'intérêts et sans lien avec la Société de Gestion. Comme indiqué ci-dessus, ces conditions ont été respectées au travers de la cession d'une quote-part identique de parts des fonds du Portefeuille de Référence détenues par les Cédants au profit du Fonds Professionnel au Prix déterminé par le ou les Tiers Indépendants.

Le Fonds n'a pas vocation à acquérir des investissements détenus par d'autres Fonds Liés ou des Entreprises Liées.

5.5.2. Transferts du Fonds

Le Fonds n'a pas vocation, avant la fin de sa durée de vie telle qu'indiquée à l'**Article 8**, à céder les parts ou actions qu'il détient dans les Fonds du Portefeuille (et d'une manière générale ses actifs) à d'autres Fonds Liés, ni à des Entreprises Liées.

Par exception à ce qui précède, à la fin de la durée de vie du Fonds, le Fonds pourrait céder ou apporter l'intégralité des parts ou actions des Fonds du Portefeuille qu'il détient encore en portefeuille (et d'une manière générale l'intégralité des actifs qu'il détient encore en portefeuille) à d'autres Fonds Liés ou à des Entreprises Liées dans le respect du Règlement de Déontologie (par exemple, intervention d'un ou de plusieurs investisseurs tiers à l'opération de transfert à un niveau suffisamment significatif et à des conditions financières équivalentes).

5.6. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

Il s'agit de prestations de services au bénéfice du Fonds (autres que la gestion du Fonds), des Fonds du Portefeuille et/ou de leurs sociétés de gestion.

Sans préjudice des stipulations figurant à l'**Article 5.7** ci-dessous, ni la Société de Gestion, ni des Entreprises Liées n'ont vocation à fournir des prestations de services rémunérées au Fonds, aux Fonds du Portefeuille ou à leurs sociétés de gestion.

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit de ces entités.

Par exception à ce qui précède, si pour réaliser des prestations de services significatives (d'un montant fixé par la procédure interne au Groupe Bpifrance sur les achats), lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à un prestataire externe (personne physique, morale, une Entreprise Liée au profit du Fonds ou d'un Fonds du Portefeuille), son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

5.7. Divers

Certaines sociétés, dans lesquelles les Fonds du Portefeuille ont investi ou investiront, sont ou seront investies de manière directe et indirecte par Bpifrance Participations SA (509 584 074 RCS Créteil) et/ou d'autres fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion. De la même manière, Bpifrance (320 252 489 RCS Créteil) peut consentir des prêts au bénéfice de certaines de ces sociétés et Bpifrance Assurance Export SAS (815 276 308 RCS Créteil) peut garantir des sociétés dans lesquelles les Fonds du Portefeuille ont investi. Il est précisé que toutes ces situations font l'objet d'un encadrement précis conformément à la procédure de gestion des conflits d'intérêts en vigueur au sein de la Société de Gestion et des sociétés du Groupe Bpifrance.

TITRE II

LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds et chaque porteur de Parts dispose d'un droit sur cette fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts de même catégorie détenues.

6.1. Information juridique

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques régi par les articles L. 214-28 et suivants du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les porteurs de Parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des investisseurs. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'**Article 34**.

Il est généralement admis que (i) concernant les éventuels investissements du Fonds en dehors de l'Union Européenne, les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ses investissements reconnaîtront le choix de la loi française comme loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions relatives à un investissement dans une telle juridiction (dans la mesure où le droit français est celui mentionné comme régissant lesdites conventions) et, (ii) que concernant les investissements du Fonds au sein de l'Union Européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CE) No 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

D'une manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du Fonds et la conclusion de convention concernant ces investissements ne devraient pas, sous réserve que les porteurs de Parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations du Règlement, priver les investisseurs de la limitation de leur responsabilité et les engager au-delà de ce que la loi française prévoit.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable entre les porteurs de Parts d'une même catégorie, et aucun porteur de Parts d'une même catégorie de Parts ne bénéficiera de la part de la Société de Gestion d'un traitement préférentiel ou du droit à bénéficier d'un traitement préférentiel.

6.2. Forme des Parts

La propriété des Parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de Parts dans les registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Le Fonds pourra émettre jusqu'à six (6) catégories de Parts :

- les parts A1 (les « **Parts A1** ») peuvent être admises en Euroclear,
- les parts A2 (les « **Parts A2** ») peuvent être admises en Euroclear, (les Parts A1 et les Parts A2 étant désignées collectivement comme les « **Parts A** »),
- les parts B1 (les « **Parts B1** ») peuvent être admises en Euroclear,
- les parts B2 (les « **Parts B2** ») peuvent être admises en Euroclear, (les Parts B1 et les Parts B2 étant désignées collectivement comme les « **Parts B** »),
- les parts C (les « **Parts C** ») peuvent être admises en Euroclear, et
- les parts P (les « **Parts P** »).

Dans tous les cas, la souscription de Parts du Fonds est interdite aux mineurs.

L'inscription des Parts A, dont la souscription est réservée à des personnes physiques résidentes fiscales françaises, est effectuée, au choix du porteur de Parts, en nominatif pur au nom du porteur de Parts auprès du Dépositaire ou en compte nominatif administré auprès d'un établissement teneur de compte choisi par le porteur de Parts. Dans tous les cas, l'inscription comprend le nom, le prénom, la date et lieu de naissance et le domicile du porteur de Parts.

La souscription des Parts B1 est réservée à des compagnies d'assurance souscrivant pour le compte de leurs assurés, personnes physiques résidentes fiscales françaises, titulaires d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation étant précisé que les compagnies d'assurance titulaires de Parts B1 pourront assurer la liquidité auprès de leurs souscripteurs par des remises en Parts du Fonds conformément à la réglementation en vigueur. L'inscription des Parts B1 est effectuée en compte nominatif administré auprès de l'établissement teneur de compte choisi par le porteur de Parts. Sur instruction du porteur de Parts, cette inscription peut être effectuée en nominatif pur au nom du porteur de Parts auprès du Dépositaire. Dans tous les cas, l'inscription comprend la dénomination et le siège social de la compagnie d'assurance. Les Parts B1 sont éligibles au plan épargne retraite individuel. Les porteurs de Parts B1 pourront demander que tout ou partie de leurs Parts B1 soient rachetées par le Fonds dans les conditions exposées à l'**Article 10.3** ci-dessous.

Les Parts B2 sont issues de la conversion automatique des Parts B1 dans les conditions exposées à l'**Article 6.3** ci dessous.

La souscription des Parts C est réservée à tout titulaire, personne physique résidente fiscale française, d'un plan d'épargne retraite collectif *via* leur gestionnaire (type entreprise d'assurance, mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union) et ce dans les conditions propres à la réglementation applicables à ces plans. L'inscription des Parts C est effectuée en compte nominatif administré auprès de l'établissement teneur de compte choisi par le porteur de Parts. Sur instruction du porteur de Parts, cette inscription peut être effectuée en nominatif pur au nom du porteur de Parts auprès du Dépositaire. Dans tous les cas, l'inscription comprend la dénomination et le siège social du gestionnaire considéré, et le cas échéant, les nom, prénom(s), date et lieu de naissance du titulaire.

L'inscription des Parts P dont la souscription est réservée à tout membre du Groupe Bpifrance et en particulier aux Cédants, comprend la dénomination du porteur de Parts, son adresse/siège et si le porteur de Parts est un fonds, il comprend également le nom et le siège de sa société de gestion.

L'inscription des Parts comprend également la mention du numéro d'identification attribué par le Dépositaire et de la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues ainsi que, pour les Parts A1, les engagements de conservation des Parts des porteurs concernés pendant un minimum cinq (5) ans pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu (ci-après « **IR** »).

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation d'un porteur de Parts du Fonds au regard des indications le concernant devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) Jours Ouvrés par le porteur de Parts du Fonds au Distributeur qui en informera la Société de Gestion et le Dépositaire.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de Parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

Les Parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées, selon le cas, en centièmes ou en millièmes dénommées fractions de parts. Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.3. Catégories de Parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des Parts conférant des droits différents aux porteurs tels que définis ci dessous.

Parts A

Les Parts A1 et les Parts A2 pourront être souscrites par toute personne physique résidente fiscale française à condition :

- de respecter le minimum de souscription fixé à au moins cinq cents euros (500 €) par porteur de Parts;
- de respecter le maximum de souscription puisqu'aucun porteur de Parts A ne pourra détenir directement ou indirectement et cumulativement un nombre de Parts supérieur à un plafond fixé par la Société de Gestion à cinquante mille euros (50.000 €).

Tout porteur de Parts qui souhaiterait réaliser une souscription additionnelle en Parts A (après avoir réalisé une première souscription en Parts A dans les conditions du présent Règlement) ne pourra le faire qu'à travers un nouveau bulletin de souscription et qu'à hauteur d'un montant de souscription complémentaire de cinq cents euros (500 €) minimum, et dans le respect du plafond de cinquante mille euros (50.000 €) appliqué au montant cumulé de souscription par porteur de Parts (toutes catégories de Parts confondues). Cette souscription additionnelle sera, dans ce cas, réalisée et libérée conformément aux termes et conditions du Règlement.

Les Parts A1 ont les mêmes droits financiers sur les actifs du Fonds que les Parts A2, sous réserve des éléments suivants :

- les Parts A1 seront souscrites par toute personne physique, résidente fiscalement en France qui souhaite bénéficier du régime de faveur mentionné aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI et qui s'engage à (i) conserver ses Parts A1 souscrites pour une période d'au moins cinq (5) ans suivant la fin de la Période de Souscription, (ii) opter pour le emploi automatique des sommes ou des titres distribués au titre des Parts A1 pendant la même période, période durant laquelle les fonds ou titres seront indisponibles pour lesdits porteurs de Parts personnes physiques (la « **Période d'Indisponibilité** ») et (iii) prendre l'engagement de ne pas détenir seul, ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pourcent (25%) des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des Parts A1 du Fonds.

Le emploi automatique mentionné à l'alinéa précédent est définitif et devra figurer dans le bulletin de souscription de Parts A1.

Les distributions faisant l'objet d'un emploi dans le Fonds en réponse à l'obligation de réinvestissement automatique sont placées en produits de placement monétaire ou de trésorerie (SICAV, etc.). Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'actif du Fonds. Cet élément dénommé « actif de emploi » comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué le cas échéant des moins-values, frais et autres éléments de passif générés par ce placement. Le réinvestissement des produits et des avoirs distribués est effectué par le blocage des sommes correspondantes sur un compte ouvert à cet effet, au nom du Fonds, dans les livres du Dépositaire.

À l'issue de la Période d'Indisponibilité, la Société de Gestion pourra procéder au versement de l'intégralité des sommes affectées au emploi augmentées ou diminuées des produits ou charges nets y afférents, le cas échéant après déduction de toute somme que ledit porteur pourrait rester devoir au Fonds, et de tout Impôt ou taxe dû(e) devant être prélevé par la Société de Gestion sur ce versement ;

- en ce qui concerne les Parts A2, elles seront souscrites par toute personne physique résidente fiscale française qui ne souhaite pas bénéficier du régime de faveur mentionné aux articles 163 quinquies B et 150-0-A du CGI. Conformément à l'article L. 221-32-1 du CMF, les Parts A2 du Fonds sont éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« **PEA-PME** ») mais elles ne peuvent alors ouvrir droits aux avantages fiscaux du FCPR dit « fiscal » comme décrit dans la note fiscale, non revue par l'AMF.

Les produits et gains auxquelles les Parts A2 donnent droit sont susceptibles d'être distribués aux porteurs de Parts A2.

Parts B1

Les Parts B1 pourront être souscrites par toute compagnie d'assurance agissant non pas pour compte propre, sauf en cas de demande de rachat (partiel ou total) ou de décès de l'assuré concerné, mais pour le compte de leurs assurés personnes physiques, résident fiscaux français, titulaires d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation. Les Parts B1, par transparence, devront (i) respecter le minimum de souscription fixé à au moins cinq cents euros (500 €) par assuré titulaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation et (ii) respecter le maximum de souscription fixé à cinquante mille euros (50.000 €) par assuré représentant donc un investissement maximum de cinquante mille euros (50.000 €). Par dérogation, les compagnies d'assurance seront autorisées à souscrire un nombre de Parts B1 supérieur au seuil visé ci-dessus en vue d'un référencement futur du Fonds au sein de leurs offres de supports en unités de compte.

Tout porteur de Parts qui souhaiterait réaliser une souscription additionnelle en Parts B1 (après avoir réalisé une première souscription en Parts B1 dans les conditions du présent Règlement) ne pourra le faire qu'à travers un nouveau bulletin de souscription (étant précisé qu'il n'y aura pas de montant minimum de souscription dans ce cas) et dans le respect du plafond de cinquante mille euros (50.000 €) appliqué au montant cumulé par assuré. Cette souscription additionnelle sera, dans ce cas, réalisée et libérée conformément aux termes et conditions du Règlement.

Les produits et gains auxquels les Parts B1 donnent droit sont susceptibles d'être distribués aux porteurs de Parts B1.

Parts B2

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances, tout assuré ou titulaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation (ou son bénéficiaire le cas échéant) pourra demander à la compagnie d'assurance ayant souscrit à des Parts B1 d'obtenir tout règlement de son contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation par voie de remise de Parts B2 du Fonds à toute personne physique qu'il aura préalablement identifiée dans les conditions de la réglementation applicable. La remise de Parts B2 du Fonds ne sera toutefois possible que sous réserve :

- des stipulations dudit contrat ;
- que le titulaire du contrat d'assurance-vie, son conjoint ou partenaire lié par un PACS, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant n'aient pas détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant le paiement, plus de dix pourcent (10%) des Parts du Fonds.

Il est également précisé que toute remise de Parts B2 du Fonds constituera un Transfert soumis à l'agrément préalable de la Société de Gestion dans les conditions de l'**Article 11** ci-dessous. La Société de Gestion pourra donc refuser toute demande de conversion notamment en cas de doute sur l'identité du porteur de Parts. A l'inverse, en cas d'agrément par la Société de Gestion, les Parts B1 concernées seront automatiquement converties en Parts B2.

Les Parts B2 seront totalement assimilées aux Parts A2 (notamment en termes de droits financiers et vis-à-vis des cas de rachats exceptionnels visés à l'**Article 10.2** du Règlement) mais ne seront pas dotées du droit de vote.

Parts C

Les Parts C pourront être souscrites par tout titulaire d'un plan d'épargne retraite collectif (PERECO ou autres dispositifs assimilés) *via* son gestionnaire (type entreprise d'assurance, mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union), personne physique résidente fiscale française et ce dans les conditions propres à la réglementation applicable à ces plans. Les souscripteurs de Parts C devront (i) respecter le minimum de souscription fixé à au moins cinq cents euros (500 €) par titulaire d'un plan d'épargne retraite et (ii) respecter le maximum de souscription fixé à cinquante mille euros (50.000 €) par titulaire.

Tout porteur de Parts qui souhaiterait réaliser une souscription additionnelle en Parts C (après avoir réalisé une première souscription en Parts C dans les conditions du présent Règlement) ne pourra le faire qu'à travers un nouveau bulletin de souscription (étant précisé qu'il n'y aura pas de montant minimum de souscription dans ce cas) et dans le respect du plafond de cinquante mille euros (50.000 €) appliqué au montant cumulé de souscription par porteur de Parts. Cette souscription additionnelle sera, dans ce cas, réalisée et libérée conformément aux termes et conditions du Règlement.

Les Parts C sont des parts de distribution en ce sens que les produits et gains auxquels elles donnent droit sont susceptibles d'être distribués aux porteurs de Parts C.

Parts P

La souscription et la détention des Parts P est réservée aux Cédants et à tout membre du Groupe Bpifrance. Les Parts P sont notamment émises et attribuées aux Cédants en contrepartie de la cession de tout ou partie des parts des Portefeuille de Référence.

6.4. Nombre et valeur des Parts

Chaque Part est souscrite en pleine propriété. L'objectif du Fonds est de collecter environ cent vingt millions d'euros (120.000.000 €) (la « **Taille Cible** ») au titre des Parts A, Parts B1 et Parts C, sans toutefois excéder cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €) (la « **Taille Limite** »).

- La valeur nominale d'origine de la Part A est de cent euros (100 €). Chaque investisseur devra souscrire un montant minimum égal à cinq cents euros (500 €). Les Parts A sont libérées intégralement lors de leur souscription.

Aucun porteur de Parts A ne pourra détenir directement ou indirectement et cumulativement un nombre de Parts supérieur à un plafond fixé à cinq cents (500) Parts.

- La valeur nominale d'origine de la Part B1 est de cent euros (100 €). Les Parts B1 sont libérées intégralement lors de leur souscription.
- La valeur nominale d'origine de la Part C est de cent euros (100 €). Les Parts C sont libérées intégralement lors de leur souscription.
- La valeur nominale d'origine de la Part P est de cent euros (100 €). Les Parts P sont libérées intégralement lors de leur souscription.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne devra posséder plus de dix pourcent (10%) des Parts du Fonds.

La valeur nominale de la Part B2 est de cent euros (100 €). Lors de la conversion de Parts B1 en Parts B2, le nombre de Parts B2 émises par suite de la conversion de Parts B1 est égal au nombre de Parts B1 rachetées et les Parts B2 ont la même valeur liquidative que les Parts B1.

Les différents seuils visés ci-dessus seront suivis par le Distributeur.

6.5. Droits attachés aux catégories de Parts

6.5.1. Droits de chacune des catégories de Parts

Les Parts A, les Parts B, les Parts C et les Parts P ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré et (ii) un montant égal à cent pourcent (100%) des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, étant précisé que ce montant sera réparti entre les Parts A, les Parts B, les Parts C et les Parts P à proportion des Parts A, des Parts B, des Parts C et des Parts P existantes au jour de la distribution. Il est précisé que s'agissant des Parts B2, le montant souscrit et effectivement libéré est égal à celui des Parts B1 dont elles sont issues.

Les Parts P ont les mêmes droits financiers que les Parts B1.

Il est précisé que le montant des souscriptions libérées s'entend de la valeur de souscription de la Part considérée multiplié par le nombre de Parts.

Les droits de chacune des catégories de Parts du Fonds sont précisés ci-dessous.

Pour les besoins de cet Article :

- le « **MTS A1** » est égal au montant total des souscriptions libérées des Parts A1 non rachetées ;
- le « **MTS A2** » est égal au montant total des souscriptions libérées des Parts A2 non rachetées ;
- le « **MTS A** » est égal à la somme du MTS A1 et du MTS A2 ;
- le « **MTS B1** » est égal au montant total des souscriptions libérées des Parts B1 non rachetées ;
- le « **MTS B2** » est égal au montant total des souscriptions libérées des Parts B1 dont elles sont issues par suite de conversion et non rachetées après conversion ;
- le « **MTS C** » est égal au montant total des souscriptions libérées des Parts C non rachetées ;
- le « **MTS P** » est égal au montant total des souscriptions libérées des Parts P ; et
- le « **MTS** » ou « **Montant Total des Souscriptions** » est égal à la somme du MTS A, du MTS B1, du MTS B2, du MTS C et du MTS P.

Droits des Parts A1

Les Parts A1 ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, dans tous les cas, après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la fin de la Période de Souscription (sauf cas de rachats exceptionnels), (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré, et (ii) un montant égal à cent pourcent (100%) de la somme des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, retenu à proportion du MTS A1 sur le MTS.

Droits des Parts A2

Les Parts A2 ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, sans attendre l'expiration du délai de cinq (5) ans susvisé, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré, et (ii) un montant égal à cent pourcent (100%) de la somme des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, retenu à proportion du MTS A2 sur le MTS.

Droits des Parts B1

Les Parts B1 ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré, et (ii) un montant égal à cent pourcent (100%) de la somme des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, retenu à proportion du MTS B1 sur le MTS.

Droits des Parts B2

Les Parts B2 ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré, et (ii) un montant égal à cent pourcent (100%) de la somme des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, retenu à proportion du MTS B2 sur le MTS. Il est précisé

que s'agissant des Parts B2, le montant souscrit et effectivement libéré est égal à celui des Parts B1 dont elles sont issues par suite de conversion.

Droits des Parts C

Les Parts C ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré, et (ii) un montant égal à cent pourcent (100%) de la somme des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, retenu à proportion du MTS C sur le MTS.

Droits des Parts P

Les Parts P ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré, et (ii) un montant égal à cent pourcent (100%) de la somme des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, retenu à proportion du MTS P sur le MTS.

6.5.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) en espèces effectuées par le Fonds sont réalisées dans l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu, en faveur des Parts A, des Parts B, des Parts C et des Parts P à concurrence respectivement d'une somme égale à l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions ;
- en second lieu, le solde, s'il existe, est réparti par *pari passu* en faveur des Parts A, des Parts B, des Parts C et des Parts P comme suit :
 - en faveur des Parts A1, à hauteur d'un montant retenu à proportion du MTS A1 sur le MTS,
 - en faveur des Parts A2, à hauteur d'un montant retenu à proportion du MTS A2 sur le MTS,
 - en faveur des Parts B1 à hauteur d'un montant retenu à proportion du MTS B1 sur le MTS,
 - en faveur des Parts B2 à hauteur d'un montant retenu à proportion du MTS B2 sur le MTS,
 - en faveur des Parts C à hauteur d'un montant retenu à proportion du MTS C sur le MTS, et
 - en faveur des Parts P à hauteur d'un montant retenu à proportion du MTS P sur le MTS.

Il est rappelé que les distributions aux Parts A1 mentionnées ci-dessus ne pourront intervenir de manière effective qu'à compter d'un délai de cinq (5) ans suivant la fin de la Période de Souscription du Fonds (sauf rachat exceptionnels), conformément à l'**Article 6.3** ci-dessus.

Au sein de chaque catégorie de Parts, la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de Parts.

6.6. Restrictions applicables aux Porteurs BHC Act

Un Porteur BHC Act ne pourra pas détenir, individuellement ou conjointement avec un ou plusieurs de ses Affiliés, plus de trente-trois point trente-trois pourcent (33,33%) de l'actif net du Fonds.

ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille euros (300.000 €).

Lorsque l'actif demeure inférieur à ce montant pendant trente (30) jours, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

ARTICLE 8. DURÉE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans suivant le premier jour de la Période de Souscription des Parts A, Parts B1 et Parts C, prorogable trois (3) fois pour une durée d'un (1) an chacune à la seule discrétion de la Société de Gestion, soit jusqu'au 18 septembre 2034 au plus tard, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'**Article 31** du Règlement ou les cas visés à l'**Article 32** du Règlement.

À titre exceptionnel, et compte tenu du caractère non coté et non liquide des actifs du Fonds, la Société de Gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des porteurs de Parts de proroger la durée du Fonds au-delà de la date de fin de vie prévue et dans le respect de la réglementation applicable. La Société de Gestion et/ou le Distributeur notifiera la décision de la Société de Gestion de proroger la durée de vie du Fonds aux porteurs de Parts au moins trois (3) mois avant l'échéance de la durée de vie initiale du Fonds ou d'une précédente prorogation. Toute prorogation sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9. SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1. Période de souscription et prix de souscription des Parts

Les Parts P sont souscrites pendant une période qui débute le 28 août 2024 et qui prend fin à la plus proche des deux dates suivantes (la « **Période de Souscription** ») : (i) le 18 septembre 2025 à 17h00 ou (ii) la date à laquelle le MTS (hors Parts P) a atteint la Taille Limite.

Les Parts A, B1, C sont souscrites pendant une période qui débute le 19 septembre 2024 et qui prend fin à la plus proche des deux dates suivantes (également la « **Période de Souscription** ») : (i) le 18 septembre 2025 à 17h00 ou (ii) la date à laquelle le MTS (hors Parts P) a atteint la Taille Limite.

Pendant la Période de Souscription :

- pour toute souscription de Parts reçue jusqu'au 26 février 2025 à 17h00, les parts sont souscrites à leur valeur nominale (soit cent (100) euros par Part) ;
- pour toute souscription de Parts reçue après le 26 février 2025 à 17h00 et jusqu'au 02 août 2025 à 17h00, les parts sont souscrites à la plus élevée des deux valeurs suivantes :
 - la valeur nominale des Parts (soit cent euros (100 €) par part), ou
 - la dernière valeur liquidative publiée à la date de la souscription (à savoir la valeur liquidative du 31 décembre 2024),
- pour toute souscription reçue après 02 août 2025 à 17h00, les parts sont souscrites à la plus haute des deux valeurs suivantes :
 - la valeur nominale (soit cent euros (100 €) par part), ou
 - la dernière valeur liquidative publiée à la date de la souscription (à savoir la valeur liquidative du 30 juin 2025).

D'une manière générale, la Société de Gestion aura la faculté de mettre fin par anticipation à la Période de Souscription du Fonds notamment si l'objectif de collecte est atteint. Dans tous les cas elle devra en informer les réseaux de distribution avec un préavis d'au moins dix (10) Jours Ouvrés.

9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription

Les Parts sont intégralement libérées en numéraire et en une seule fois.

Les demandes de souscription doivent être reçues par l'Entité en Charge de la Centralisation au plus tard le 18 septembre 2025 à 17h00.

Les porteurs de Parts sont engagés, de façon ferme, irrévocable et de façon unipersonnelle, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature du document intitulé « bulletin de souscription » fourni par la Société de Gestion.

Les Parts sont émises après la libération intégrale des souscriptions.

Toute souscription de Parts A, de Parts B1 ou de Parts C ne sera effective qu'après contresignature par ou pour le compte de la Société de Gestion du bulletin de souscription, laquelle est en droit de refuser toute souscription, totalement ou partiellement, notamment en cas de non-respect du minimum ou du maximum de Parts souscrites ou des critères d'éligibilité (conformément à l'**Article 6.4**) ou en cas de document justificatif manquant ou en cas de doute sur l'origine des fonds utilisés.

ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS

10.1. Absence de rachat des Parts pendant la durée du Fonds

Sous réserve des dispositions des **Articles 10.2 à 10.5**, les porteurs de Parts ne peuvent pas demander le rachat de celles-ci par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, éventuellement prorogée, telle que définie à l'**Article 8** du Règlement, sauf cas exceptionnels listés ci-dessous pour les porteurs de Parts A et C.

Avant de souscrire (ou de se voir remettre, dans le cas des Parts B2) ou d'acquérir les Parts A, les Parts B2 ou les Parts C du Fonds, les investisseurs potentiels doivent donc être conscients que pendant toute la durée du Fonds, éventuellement prorogée, ils ne pourront en principe pas exiger de sortir du Fonds et/ou de recevoir un montant correspondant notamment au montant de leur investissement et ils devront le reconnaître par écrit au préalable dans le bulletin de souscription qui leur est applicable.

10.2. Rachat exceptionnel des Parts A et des Parts B2 à l'initiative des porteurs de Parts

Par exception au principe de l'**Article 10.1** ci-dessus, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de Parts A et de Parts B2 affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs Parts A ou de leurs Parts B2 pendant la durée de vie du Fonds, éventuellement prorogée, si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- (a) invalidité du porteur de Parts ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune, correspondant au classement de la 2^e ou 3^e catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (b) décès du porteur de Parts ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ;
- (c) licenciement (hors cas de rupture conventionnelle ou de rupture de la période d'essai notamment) du porteur de Parts, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.

Les évènements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs, selon le cas, à la date de souscription ou d'acquisition des Parts A ou à la date de conversion en Parts B2.

Les demandes de rachat devront être adressées au Distributeur par email à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@tyliainvest.com, au plus tard dans les six (6) mois de la survenance de l'un des évènements ci-dessus, accompagnées du justificatif de l'évènement concerné. Le Distributeur en informe aussitôt la Société de Gestion.

Il est précisé que tout rachat intervenant au cours de la Période de Souscription se fera pour un montant égal à la valeur de souscription, telle que définie à l'**Article 9.1**, selon le cas, de la Part A ou de la Part B2 (étant précisé la valeur de souscription des Parts B2 sera réputée être celle des Parts B1 dont elles sont issues par suite de conversion). Tout rachat intervenant après la fin de la Période de Souscription avant J (J étant entendu comme le 30/06/N et le 31/12/N) à 17h00 sera réalisé sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée de la Part A ou Part B2 concernée.

Par exemple, une demande de rachat adressée à l'adresse électronique susvisée le 31 décembre à 16h sera exécutée sur la base de la valeur liquidative calculée au 31 décembre, publiée au plus tard dans les huit (8) semaines suivantes. Il est rappelé qu'à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, l'exonération d'IR dont peuvent bénéficier les porteurs de Parts A1 personnes physiques résidentes fiscales françaises selon le régime fiscal actuel, est conditionnée à ce que le porteur de Parts A1 conserve ses Parts pendant une période d'au moins cinq (5) ans suivant la fin de la Période de Souscription et donc n'en obtienne pas le rachat pendant cette même période.

Par ailleurs, l'exonération d'IR dont sont susceptibles de bénéficier les porteurs de Parts selon le régime fiscal actuel, est conditionnée à ce que le porteur de Parts A1 conserve ses Parts et remploie dans le Fonds toute distribution à laquelle il aurait droit et cela, pendant une période d'au moins cinq (5) ans suivant la fin de la Période de Souscription.

Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite (y compris dans le cas où l'un des évènements susvisés se produirait) à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation comme indiqué à l'**Article 30** et l'**Article 32** du Règlement.

En cas de démembrement de la propriété des Parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu(s) propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co indivisaires.

10.3. Absence de rachat des Parts B1 à l'initiative des porteurs de Parts

Aucune initiative de rachat ne sera autorisée par la Société de Gestion.

10.4. Rachat exceptionnel des Parts C à l'initiative des porteurs de Parts

Par exception au principe de l'**Article 10.1** ci dessus, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de Parts C, à formuler une demande de rachat de leurs Parts avant l'expiration de la fin de vie du Fonds, éventuellement prorogée, si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des évènements suivants :

- (a) la survenance de la date légale d'échéance du plan du titulaire au sens de l'article L. 224-1 du CMF, à savoir au plus tôt, la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale ;
- (b) l'invalidité du titulaire du plan d'épargne retraite, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, correspondant au classement de la 2^e ou 3^e catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (c) le décès du titulaire du plan d'épargne retraite, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS ;
- (d) la situation de surendettement du titulaire du plan d'épargne retraite, au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- (e) l'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire du plan d'épargne retraite, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux (2) ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- (f) la cessation d'activité non salariée du titulaire du plan d'épargne retraite à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le Président du Tribunal de Commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ou du titulaire ;
- (g) l'affectation par le titulaire du plan d'épargne retraite des sommes épargnées à l'acquisition de sa résidence principale.

Les évènements signalés ci dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la date de souscription ou d'acquisition des Parts C.

Les demandes de rachat devront être adressées au Distributeur par simple courrier et email (à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@tyliainvest.com au plus tard dans les six (6) mois de la survenance de l'un des évènements ci dessus, accompagnées du justificatif de la survenance de l'évènement concerné. Le Distributeur en informe aussitôt la Société de Gestion.

Il est précisé que tout rachat intervenant au cours de la Période de Souscription se fera pour un montant égal à la valeur de souscription de la Part C telle que définie à l'**Article 9.1**. Tout rachat intervenant après la fin de la Période de Souscription avant J (J étant entendu comme le 30/06/N et le 31/12/N) à 17h00 sera réalisé sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée des Parts C.

Par exemple, une demande de rachat adressée à l'adresse électronique susvisée le 31 décembre à 16h sera exécutée sur la base de la valeur liquidative calculée au 31 décembre, publiée au plus tard dans les huit (8) semaines suivantes. Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite (y compris dans le cas où l'un des événements susvisés se produirait) à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation comme indiqué à l'**Article 30** et l'**Article 32** du Règlement.

En cas de démembrement de la propriété des Parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co indivisaires.

10.5. Absence de rachat des Parts P à l'initiative des porteurs de Parts

Les porteurs de Parts P ne pourront pas demander le rachat des Parts P pendant la durée de vie du Fonds, éventuellement prorogée.

ARTICLE 11. TRANSFERT DE PARTS

Par « **Transfert** » de Parts, il y a lieu d'entendre toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un porteur de Parts, de tout ou partie de ses Parts du Fonds.

Les Transferts de Parts sont autorisés après la Période de Souscription sous réserve de l'agrément de la Société de Gestion. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs. Dans une telle hypothèse, le porteur de Parts souhaitant céder ses Parts devra notifier par tous moyens le Distributeur et la Société de Gestion de son projet en indiquant la catégorie de Parts à céder, leur nombre ainsi que l'identité (nom ou dénomination, adresse ou siège social, selon le cas et domicile fiscal) du cédant et du cessionnaire et le prix de cession.

Le porteur de Parts cédant et le futur bénéficiaire du Transfert de Parts devront cependant, préalablement à tout Transfert, répondre à toute demande raisonnable du Distributeur et/ou de la Société de Gestion et fournir tout document que ces derniers pourront demander (notamment dans le cadre des lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux).

Le Distributeur dispose de quinze (15) Jours Ouvrés au plus pour notifier la décision de la Société de Gestion au porteur de Parts. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus du projet de Transfert.

Les transferts devront être réalisés dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'agrément par la Société de Gestion dudit transfert.

Toutefois,

a) les Parts ne peuvent être transférées si le cessionnaire, son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin notoire soumis à imposition commune, leurs ascendants et descendants, venaient à détenir, du fait du Transfert, individuellement ou ensemble (a) plus de dix pourcent (10%) des Parts du Fonds ou (b) directement ou indirectement plus de vingt-cinq pourcent (25%) des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des Parts du Fonds ;

b) les Parts ne peuvent être transférées si le cessionnaire venait à détenir directement ou indirectement et cumulativement un nombre de Parts supérieur au plafond fixé par la Société de Gestion conformément à l'**Article 6.4** du Règlement ;

c) les Parts P ne peuvent être transférées, directement ou indirectement, qu'à un membre du Groupe Bpifrance.

Tout Transfert ne respectant pas les conditions de l'**Article 11** est interdit et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts, ni la bonne fin de l'opération. Le prix de Transfert des Parts est librement déterminé par accord entre le cédant et le cessionnaire.

En cas de démembrement de propriété des Parts du Fonds, la notification de projet de Transfert doit être faite conjointement par le ou les nus propriétaires et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les coindivisaires.

En outre, il convient de rappeler que l'exonération d'IR sur les produits et plus-values reçus au titre des Parts A1 du Fonds ainsi que sur les plus-values réalisées lors de la cession des Parts A1 du Fonds est conditionnée à la conservation des Parts du Fonds jusqu'à la cinquième (5ème) année suivant la date de leur souscription et qu'elle est susceptible d'être remise en cause en cas de non-respect de cet engagement de conservation (notamment en cas de Transfert de Parts), sauf dans les cas limitativement prévus par la réglementation.

Tout porteur de Parts est invité à examiner avec ses conseils fiscaux habituels sa situation personnelle au regard de l'exonération d'IR avant de transférer ses Parts.

Sauf accord contraire avec la Société de Gestion, le cédant et le cessionnaire seront conjointement et solidairement responsables de tous les engagements, obligations, frais juridiques, taxes et dépens subis et/ou encourus par la Société de Gestion dans le cadre d'un Transfert (que celui-ci soit conclu ou non), y compris les frais administratifs et les frais juridiques y afférents.

ARTICLE 12. ÉCHANGE D'INFORMATIONS À DES FINS FISCALES

12.1. Règles spécifiques à la « Norme Commune de Déclaration », ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)

La Société de Gestion pour le compte du Fonds est soumise aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« **DAC 2** ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou « *common reporting standard* » (« **CRS** »), imposent au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses porteurs de parts, ces informations pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA.

En outre, si la résidence fiscale de l'un quelconque des porteurs de Parts se trouve hors de France dans un État de l'Union européenne ou dans un État avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ce porteur de Parts à l'Administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Chaque porteur de Parts s'engage à notifier son gestionnaire d'épargne (le cas échéant) et le Distributeur (qui en informera la Société de Gestion et le Dépositaire) de tout changement de résidence fiscale dans les quinze (15) Jours Ouvrés de ce changement.

12.2. Règles spécifiques à FATCA

Chaque porteur de Parts du Fonds reconnaît que la Société de Gestion peut être tenue, afin de se conformer à la réglementation applicable, de communiquer à des autorités nationales ou internationales certaines informations le concernant telles que notamment sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière.

Dès lors que le Fonds est réservé à des porteurs de Parts résidents fiscaux français, chaque porteur de Parts du Fonds, dans le cas où il deviendrait en cours de vie du Fonds une US Person (tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA) :

- s'engage à notifier le Distributeur (qui en informera la Société de Gestion et le Dépositaire) de tout changement de résidence fiscale dans les quinze (15) Jours Ouvrés de ce changement ;
- s'engage à communiquer consécutivement toute information concernant notamment sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière que le Distributeur et/ou la Société de Gestion viendrait(en)t à lui demander aux fins de se conformer à leurs obligations et accepte que ces informations soient communiquées aux autorités nationales et/ou internationales qui en feraient la demande dans le cadre de la réglementation applicable.

L'information FATCA de l'investisseur comportera, entre autres, le Global Intermediary Identification Number (GIIN) de l'investisseur et l'un des formulaires fiscaux mentionnés ci-dessous :

W-9 : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw9.pdf

W-8BEN : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8ben.pdf

W-8BEN-E : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8bene.pdf

W-8ECI : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8eci.pdf

W-8EXP : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8exp.pdf

W-8IMY : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8imy.pdf

12.3. Investisseurs Récalcitrants FATCA

Chaque porteur de Parts du Fonds accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée à contraindre tout porteur de Parts du Fonds ou bénéficiaire effectif de Parts qui ne fournit pas les informations FATCA et/ou les informations CRS telles que requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale ou réglementaire interdisant la divulgation d'une telle information à une Autorité Fiscale), ou tout porteur de Parts du Fonds ou bénéficiaire effectif de Parts qui est une institution financière étrangère (*foreign financial institution*) telle que définie sous FATCA et qui, sauf exemption ou présumée en conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471(b) du Code U.S. (un « **Investisseur Récalcitrant FATCA** »), à céder ses Parts (sous réserve des dispositions figurant à l'**Article 11** ci dessus), ou à pouvoir céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant FATCA pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant FATCA au moins élevé des deux (2) montants suivants : (i) le montant libéré au titre des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant FATCA net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant FATCA, et (ii) la dernière valeur liquidative des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant FATCA. Les frais, commissions, dommages et Impôts ou taxes, ainsi que toute déduction au titre des taxes ou Impôts retenus à la source en relation avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant FATCA.

Le Fonds est autorisé à retenir trente pourcent (30%) sur tous les paiements effectués à un Investisseur Récalcitrant FATCA conformément à FATCA, et aucun montant supplémentaire ne sera dû et/ou payé concernant tous montants retenus en lien avec FATCA, que ce soit par le Fonds ou un intermédiaire.

12.4. Informations relatives à la Réglementation ATAD 2

La Directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir

des pays tiers (« **ATAD 2** ») transposée en droit français aux articles 205 B et suivants du CGI (les articles 205 B et suivants du CGI ainsi que les commentaires actuels et futurs de l'administration fiscale y afférents, étant désignés ci-après par la « **Règlementation ATAD 2** ») pourrait donner lieu à des obligations fiscales au niveau du Fonds ou de certains investisseurs dans certains cas particuliers (par exemple, dans le cas des schémas dits « hybrides inversés », depuis le 2022).

Afin de s'assurer que l'investissement de l'investisseur dans le Fonds ne crée par un dispositif hybride ou ne participe pas à la qualification du Fonds en un dispositif hybride inversé, chaque investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion, lors de la souscription, et le cas échéant postérieurement à la souscription en cas de changement de sa situation, toute information que cette dernière estime raisonnablement nécessaire afin d'évaluer la situation du Fonds vis-à-vis de la Règlementation ATAD 2.

Dans le cas où (i) un investisseur ne peut pas confirmer que sa participation ne crée pas un dispositif hybride ou n'entraîne pas un Impôt mis à la charge ou économiquement supporté par le Fonds en vertu de la Règlementation ATAD 2 et de toute loi de transposition ultérieure, (ii) qu'il ne peut pas rectifier en temps utile ce manquement, il sera considéré comme « **Investisseur Récalcitrant ATAD 2** ».

12.5. Mesures applicables à l'Investisseur Récalcitrant ATAD 2

Nonobstant les dispositions de l'**Article 18** du Règlement, si la Société de Gestion juge raisonnablement que l'une des mesures suivantes est nécessaire, recommandée ou utile en vue de préserver les intérêts du Fonds et/ou de la globalité des investisseurs, elle pourra sans y être obligée mais aura tout pouvoir dans la limite de ce qui lui est légalement permis pour prendre toute mesure qu'elle juge de bonne foi nécessaire ou appropriée pour atténuer tout préjudice au niveau (a) du Fonds, (b) de tout autre investisseur que l'Investisseur Récalcitrant ATAD 2, (c) de la Société de Gestion ou (d) de toute autre entité du portefeuille du Fonds ou d'un Fonds du Portefeuille (ensemble les « Entités Lésées »), la Société de Gestion pourra notamment:

- a) retenir à la source tout Impôt devant l'être en application d'une loi, d'une réglementation ou de toutes autres dispositions ;
- b) remettre à la charge de l'Investisseur Récalcitrant ATAD 2 tout Impôt mis à la charge ou supporté économiquement par le Fonds (notamment par voie de retenue d'Impôt, de refus de déduction fiscale au niveau de toute autre entité du portefeuille du Fonds ou d'un Fonds du Portefeuille) et/ou toute retenue à la source et/ou tout autre coût résultant du fait que cet investisseur soit un Investisseur Récalcitrant ATAD 2; et/ou
- c) d'exiger de l'Investisseur Récalcitrant ATAD 2 qu'il se retire du Fonds.

Si la Société de Gestion le demande, l'Investisseur Récalcitrant ATAD 2 doit signer sans délai tout document ou prendre toute autre mesure que la Société de Gestion peut raisonnablement exiger en vertu du présent **Article 12**. La Société de Gestion peut utiliser le mandat qui lui est accordé ci-dessous pour signer les documents ou prendre les mesures susvisées au nom de cet Investisseur Récalcitrant si l'Investisseur Récalcitrant ne le fait pas.

Chacun des investisseurs désigne par les présentes la Société de Gestion (et ses avocats dûment désignés) comme son mandataire véritable et légitime avec pleins pouvoirs de substitution pour faire toutes choses et pour signer tous documents qui pourraient être requis en relation avec le présent Article.

Chacun des investisseurs s'engage à ratifier les actions que la Société de Gestion (et/ou ses avocats dûment désignés) aura légalement réalisés en vertu de ce mandat. Le mandat prévu au présent **Article 12** prend effet à la date à laquelle il est utilisé pour la première fois par la Société de Gestion et chaque investisseur s'engage à maintenir la Société de Gestion (et/ou ses avocats dûment désignés) en qualité de mandataire et à ne pas révoquer ce mandat pendant la durée d'application de ce Règlement.

12.6. Obligation d'indemnisation des Investisseurs Récalcitrants FATCA et des Investisseurs Récalcitrants ATAD 2

Nonobstant les dispositions de l'**Article 18** du Règlement, chaque investisseur s'engage à payer à la Société de Gestion, au Fonds et aux investisseurs un montant correspondant à tout préjudice, Impôt, coût et dépense raisonnablement et dûment engagés, dommages, réclamations et/ou demandes (dont notamment toute retenue à la source, pénalités ou intérêts mis à la charge d'une Entité Lésée) résultant :

- a) du fait que cet investisseur est un Investisseur Récalcitrant FATCA et/ou un Investisseur Récalcitrant ATAD 2 ou qu'il n'a pas satisfait à une demande de la Société de Gestion faite en temps utile en vertu de cet **Article 12** ; et
- b) de toute action prise par la Société de Gestion à l'égard d'un Investisseur Récalcitrant FATCA et/ou un Investisseur Récalcitrant ATAD 2 conformément à cet **Article 12**.

Étant précisé que dans tous les cas, l'investisseur peut à sa discrétion, et sous réserve qu'il soit toujours en mesure de le faire, notifier à la Société de Gestion qu'il souhaite satisfaire à cet engagement de paiement par une retenue à pratiquer sur les distributions qui lui auraient été autrement dues.

Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas où un Impôt est mis à la charge ou est supporté économiquement par le Fonds (notamment par voie de retenue d'Impôt, de refus de déduction fiscale au niveau de toute autre entité du portefeuille du Fonds ou d'un Fonds du Portefeuille ou par tout autre moyen), uniquement en raison de la participation d'un ou de plusieurs investisseurs dans le Fonds, la Société de Gestion peut, à sa discrétion mais de manière raisonnable :

- a) déterminer qu'un montant égal à cette obligation fiscale sera traité aux fins de ce Règlement comme un montant qui a été alloué et distribué à ce ou ces investisseurs (auquel cas, cette allocation et cette distribution présumées seront effectuées entre les investisseurs concernés sur une base proportionnelle cohérente que la Société de Gestion pourra déterminer à son entière discrétion). La Société de Gestion notifiera cette allocation et distribution présumée (y compris la date à laquelle cette distribution présumée doit être considérée comme ayant été effectuée) aux investisseurs concernés ; et/ou

b) exiger que le ou les investisseurs versent au Fonds le montant que la Société de Gestion juge raisonnablement nécessaire pour rembourser le Fonds du coût de cette imposition.

12.7. Remboursement du coût d'Impôt aux autres investisseurs

Nonobstant les dispositions de l'**Article 18** du Règlement, chaque investisseur s'engage solidairement à payer (et accepte que ce paiement soit effectué par voie de retenue sur les distributions qui lui auraient été autrement dues) aux Entités Lésées :

a) tout montant qu'une Entité Lésée est légalement tenue de payer, en raison de la seule participation de l'investisseur dans le Fonds, et ce que ce montant résulte d'un Impôt mis à la charge du Fonds, de toute autre entité du portefeuille du Fonds ou d'un Fonds du Portefeuille, de la Société de Gestion en raison des montants attribuables, ou des distributions effectuées, à l'investisseur, et nonobstant que cette imposition se matérialise avant ou après la vente ou le transfert de la participation de l'investisseur dans le Fonds ; ou

b) tout autre Impôt qu'une Entité Lésée est tenue de payer au nom de l'investisseur.

Tous les montants retenus à la source en application d'une loi, d'un règlement ou de toute autre disposition fiscale du fait d'un paiement ou d'une distribution au Fonds ou aux investisseurs seront considérés comme des montants distribués aux investisseurs à la date de cette retenue à la source pour l'application de l'ensemble des dispositions de ce Règlement.

La Société de Gestion convient que lorsqu'une Entité Lésée est en droit de demander une indemnisation à l'un des investisseurs en vertu de l'**Article 12** de Règlement en raison d'un passif y étant prévu (le « **Passif Indemnisable** »), la Société de Gestion doit d'abord mettre en œuvre des efforts raisonnables dans la conduite des affaires pour :

a) demander à l'investisseur toute information notamment sur son statut qui serait de nature, selon une appréciation raisonnable de la Société de Gestion, à réduire ou éviter le Passif Indemnisable ;

b) coopérer avec l'investisseur et prendre toutes les mesures raisonnables qui peuvent être demandées par l'investisseur mais sans frais pour la Société de Gestion, qui peuvent éliminer, réduire ou atténuer de toute autre manière un Passif Indemnisable (y compris en donnant à l'investisseur l'opportunité de remédier à toute circonstance qui donne lieu à ce Passif Indemnisable) ; et

c) lorsque le point (b) ne s'applique pas ou a été mis en œuvre et qu'il demeure un Passif Indemnisable, à la demande de l'Entité Lésée, demander la réparation de ce Passif Indemnisable, le cas échéant, en retenant le montant concerné sur toute distribution en cours au bénéfice de l'investisseur et ce avant de faire une demande de paiement à l'investisseur ; il est précisé que tout Passif Indemnisable excédant les distributions en cours concernées restera soumis aux premiers alinéas du présent **Article 12** du Règlement.

12.8. Informations relatives à la Réglementation DAC 6

La Directive européenne 2011/16/UE, telle que modifiée par la Directive européenne 2018/822 du 25 mai 2018, en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (« **DAC 6** »), impose aux intermédiaires (toute personne concevant, commercialisant, organisant ou mettant à disposition pour sa mise en œuvre ou organisant la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration) ou aux contribuables, l'obligation de déclarer auprès des services fiscaux compétents ceux de ces dispositifs transfrontières contenant un ou plusieurs indicateurs révélant un risque potentiel d'évasion fiscale, tels que visés en annexe à la Directive (les « **Marqueurs** »). Il incombe aux intermédiaire(s) concerné(s) et/ou aux contribuables dans l'hypothèse dans laquelle le ou les intermédiaire(s) sera(en)t soumis au secret professionnel, d'apprécier si un dispositif transfrontière contient l'un des Marqueurs listés.

DAC 6 a été transposée en droit français par l'intermédiaire de l'Ordonnance n°2019-1068 en date du 21 octobre 2019 (cette Ordonnance ainsi que les commentaires actuels et futurs de l'administration fiscale y afférents, étant désignés ci-après par la « **Réglementation DAC 6** »).

Dans le cadre de la Réglementation DAC 6, l'investisseur reconnaît que :

– la Société de Gestion ou les intermédiaires auxquels elle a recours pourraient avoir le cas échéant à effectuer une déclaration d'un montage transfrontière selon les normes fixées par la Réglementation DAC 6 ;

– l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Société de Gestion et ses conseils étant réalisée sur la base des informations dont ils disposeront et des analyses qu'ils auront conduites ou recueillies, pourrait différer de celle d'autres intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'investisseur.

La Société de Gestion est tenue de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la Directive DAC 6.

Dans ce cadre, la Société de Gestion pourrait être amenée à divulguer à l'Autorité Fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité des souscripteurs, ou des informations relatives au Fonds et à ses souscripteurs, y compris les entreprises associées à ces souscripteurs.

12.9. Autres dispositions futures

Si postérieurement à l'agrément du Fonds par l'AMF, la Société de Gestion souhaite intégrer dans le Règlement du Fonds toute règle fiscale qui serait applicable au Fonds ou à toute autre entité du portefeuille du Fonds ou d'un Fonds du Portefeuille ou potentiellement à un ou plusieurs de

ses porteurs de parts, la Société de Gestion sera libre de modifier le Règlement du Fonds et le cas échéant les autres documents du Fonds pour y intégrer cette règle qui deviendrait alors immédiatement opposable aux porteurs de Parts et à la Société de Gestion elle-même.

Dans une telle hypothèse, la Société de Gestion ou le Distributeur informera par tous moyens les porteurs de parts.

ARTICLE 13. MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES - RÉPARTITION DES PRODUITS DE CESSIION

13.1. Sommes Distribuables et Affectation du résultat

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values ;

(ci après les « **Sommes Distribuables** »).

Le résultat comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion indiqués à l'**Article 25** et de la charge des emprunts.

La Société de Gestion décide la mise en distribution de tout ou partie des Sommes Distribuables aux porteurs de Parts. La Société de Gestion peut également utiliser les Sommes Distribuables notamment pour répondre à des appels de fonds des Fonds du Portefeuille, ou pour payer les frais du Fonds.

Si la Société de Gestion décide de la distribution de tout ou partie des Sommes Distribuables, elle doit respecter les modalités prévues à l'**Article 6.5** du Règlement, étant rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A et 163 *quinquies* B du CGI, les Sommes Distribuables revenant aux Parts A1 seront conservées dans le Fonds et donc non distribuées pendant une période d'au moins cinq (5) ans qui court, pour des facilités de gestion, de la clôture de la Période de Souscription du Fonds.

13.2. Produits de cession

Toutes distributions d'actifs (ci-après les « **Répartitions d'Actifs** ») décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de Parts ou par voie de rachat de Parts (y compris de rachat partiel). Ces dernières seront effectuées en numéraire.

Si la Société de Gestion décide de la distribution de tout ou partie des Répartitions d'Actifs, elle doit respecter les modalités prévues à l'**Article 6.5** du Règlement, étant rappelé que conformément aux dispositions de l'article 150-0 A et 163 *quinquies* B du CGI, les sommes revenant aux Parts A1 seront conservées dans le Fonds et donc non distribuées pendant une période d'au moins cinq (5) ans qui court, pour des facilités de gestion, de la clôture de la Période de Souscription du Fonds.

Ces Répartitions d'Actifs seront effectuées en numéraire.

Le Fonds peut utiliser tout ou partie des Répartitions d'Actifs non réparties entre les porteurs de Parts notamment pour répondre à des appels de fonds des Fonds du Portefeuille ou pour payer les frais du Fonds.

13.3. Modalités de distributions selon chaque catégorie de Parts

• Modalités de distribution pour les Parts A1

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, à compter du lendemain de la cinquième (5) année suivant celle de la fin de la Période de Souscription, de distribuer aux Parts A1 les revenus ou de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds. Avant cette date, les Sommes Distribuables et Répartitions d'Actifs auxquels elles ont droit conformément à l'**Article 6.5** seront capitalisées.

Conformément à la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-40-30-20191220, §260, les Sommes Distribuables et Répartitions d'Actifs éventuels auxquels les Parts A1 pourraient ouvrir droit conformément à l'**Article 6.5.2** avant l'expiration de la période visée ci-dessus (i) seront inscrites sur un compte ouvert au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire et (ii) demeureront bloquées pendant la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement de conservation des Parts du Fonds (étant précisé que tout produit de placement le cas échéant associé à ces sommes sera attribué aux Parts A1).

Les sommes correspondantes ne seront pas productives d'intérêts.

• Modalités de distributions pour les Parts A2, les Parts B, les Parts C et les Parts P

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, de distribuer aux Parts A2, Parts B, Parts C et aux Parts P, les Sommes Distribuables et les Répartitions d'Actifs auxquelles elles ont droit conformément à l'**Article 6.5.2**. Avant cette date, les Sommes Distribuables et

Répartitions d'Actifs auxquels elles ont droit conformément à l'**Article 6.5.2** seront capitalisées ou investies dans le cadre de la gestion de trésorerie du Fonds.

13.4. Modalités de distributions communes aux différentes catégories de Parts

Les Sommes Distribuables et les Répartitions d'Actifs peuvent être distribuées / réparties, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds soit de payer ses différents frais et charges, soit de répondre aux engagements qu'il a pris vis-à-vis des Fonds du Portefeuille et qui découlent notamment de leur documentation (et ce notamment pour répondre aux appels de fonds mais aussi pour reverser toute distribution provisoire ou reversement provisoire par exemple).

Toute distribution de Sommes Distribuables ou Répartitions d'Actifs fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'**Article 16.2**.

ARTICLE 14. RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des Parts prévu à l'**Article 14.2** et dans les conditions précisées par cet Article, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Cette évaluation semestrielle est effectuée sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'IPEV (*International Private Equity & Venture Capital Valuation Board*) et mentionnés dans les *International Private Equity & Venture Capital Valuation Guidelines*, telles que mises à jour le cas échéant, et telles qu'approuvées par Invest Europe.

Ce guide est disponible à l'adresse suivante : <https://www.privateequityvaluation.com>.

Dans le cas où ces associations modifieraient des préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ses méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées dans le rapport de gestion annuel du Fonds à ses porteurs de Parts.

14.2. La valeur liquidative des Parts

Les valeurs liquidatives des Parts sont établies semestriellement (30/06 et 31/12) et attestées par le Commissaire aux Comptes du Fonds. La première valeur liquidative des Parts sera établie au 31/12/2024.

Les valeurs liquidatives sont publiées au plus tard dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre.

La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, décider d'établir des valeurs liquidatives intermédiaires ou ponctuelles, notamment pour procéder à des distributions d'avoirs du Fonds ou procéder aux rachats tels que visés à l'**Article 10** du Règlement.

Pour les besoins propres des compagnies d'assurance ou gestionnaires d'un plan d'épargne retraite (type entreprise d'assurance, mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union), la Société de Gestion établira une valeur liquidative estimative bimensuelle des parts B1 et C. Pour l'établissement de ces valeurs liquidatives, l'estimation de l'actif net du Fonds ne sera pas audité par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion établira ces valeurs liquidatives bimensuelles, le 15 et le dernier Jour Ouvré de chaque mois (ci-après désignées « Date de Valorisation »). Dans l'hypothèse où le 15 du mois ne serait pas un Jour Ouvré, la valeur liquidative établie serait celle du dernier Jour Ouvré précédent. Ces valeurs liquidatives bimensuelles seront communiquées dans un délai de 7 Jours Ouvrés à compter de la Date de Valorisation.

ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le 1^{er} exercice comptable débutera le jour de la Constitution et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

16.1. Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle

16.1.1 Rapport semestriel

La Société de Gestion établit un rapport semestriel, à la fin du premier semestre de chaque exercice et détaillant, les informations suivantes :
l'état du patrimoine du Fonds sur une base anonymisée, présentant les éléments suivants :

- les titres éligibles au Quota Juridique ;
- les avoirs bancaires ;
- les autres actifs détenus par le Fonds ;
- le total des actifs détenus par le Fonds ;
- le passif ;
- la valeur nette d'inventaire ;
- le nombre de Parts en circulation ;
- la valeur nette d'inventaire par Part ;
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres, au cours de la période de référence ; et le cas échéant, le récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

Conformément à l'article 421-34, IV du Règlement Général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'actifs du Fonds qui fait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ; et
- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice soit au plus tard fin août de chaque année et est transmis aux porteurs de Parts.

16.1.2 Composition de l'actif semestrielle

La composition de l'actif du Fonds est établie par la Société de Gestion dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, sous le contrôle du Dépositaire (et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du Commissaire aux Comptes).

Ce document est mis à la disposition de l'AMF et des porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre. Il est communiqué aux porteurs de Parts qui en font la demande. Ce document détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'actif net ;
- le nombre de Parts en circulation ;
- la valeur liquidative ; et
- les engagements hors bilan.

Ce document sera transmis aux porteurs de Parts qui en feraient expressément la demande au Distributeur soit par email à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@tyliainvest.com, soit sur la plateforme du Distributeur.

16.2. Rapport annuel

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion et/ou le Distributeur met à la disposition de l'AMF et des porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion, le rapport annuel établi conformément aux prescriptions comptables fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables.

Le rapport annuel comporte notamment, sur une base anonymisée, les informations suivantes :

- le rapport de gestion ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par le Commissaire aux Comptes ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'**Article 3** ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille.

Le premier rapport annuel sera relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2025 et sera publié au plus tard le 30 juin 2026.

Tout porteur de Parts pourra se procurer le dernier rapport annuel du Fonds en faisant la demande, soit par email à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@tyliainvest.com, soit sur la plateforme du Distributeur.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux porteurs de Parts concernant le Fonds, la Société de Gestion, toute entité du portefeuille du Fonds ou d'un Fonds du Portefeuille et les porteurs de Parts, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'**Article 16**, communiquées lors des réunions de porteurs de Parts seront tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »). Seront exclues de cette obligation toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application de l'**Article 18**, lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un porteur de Parts, un assuré ou le titulaire d'un plan épargne retraite, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion pourra ne pas communiquer à un porteur de Parts ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessous, l'Information Confidentielle que le porteur de Parts aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en vertu du Règlement si :

- a) la Société de Gestion (ou ses administrateurs, dirigeants ou employés) détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie; ou
- b) la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un porteur de Parts à ses propres investisseurs est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle ce porteur de Parts est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (1) ce porteur de Parts devra (i) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (ii) coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, (iii) s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et (iv) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses propres investisseurs empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (2) la Société de Gestion sera en droit de (i) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à ce porteur de Parts à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de ce porteur de Parts soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (ii) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à ce porteur de Parts si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête ; ou
- c) la Société de Gestion considère qu'un porteur de Parts n'a pas respecté les stipulations prévues à l'**Article 18** (y compris les cas où les investisseurs de ce porteur de Parts manquent à leur propre engagement de confidentialité).

Aucune disposition du présent **Article 17** n'est de nature à empêcher la divulgation d'une Information Confidentielle ou d'un autre élément dans la mesure où une telle restriction donnerait lieu à un marqueur au de l'annexe IV, partie II A 1, de la Directive DAC 2.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS D'INFORMATIONS FISCALES

Sans préjudice des dispositions de l'**Article 17**, tout investisseur s'engage à (i) fournir sans délai et mettre à jour périodiquement, à tout moment sur demande de la Société de Gestion, toute information (ou vérification de celle-ci) que la Société de Gestion juge nécessaire pour (a) se conformer aux obligations imposées par les Dispositifs d'Informations Fiscales ou (b) afin que le Fonds puisse obtenir une exemption ou une réduction à la source ou de tout autre Impôt ou paiement similaire ; et (ii) prendre toute mesure que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander afin de permettre à toute entité concernée de se conformer aux Dispositifs d'Informations Fiscales. Tout investisseur devra également prendre les mesures que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander dans le cadre de l'une quelconque des actions précitées.

Si un investisseur omet de fournir ces informations en temps utile, la Société de Gestion sera pleinement habilitée à :

- traiter les impositions résultant d'un tel manquement comme ayant été distribuées à cet investisseur conformément à l'**Article 13** ; et/ou
- prendre toute autre mesure que la Société de Gestion juge nécessaire ou appropriée pour atténuer les conséquences du défaut de cet investisseur de se conformer aux dispositions prévues par le présent **Article 18**.

Si la Société de Gestion le demande, tout investisseur doit produire tout document, avis, instrument et certificat que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander ou qui est requis conformément à ce qui précède.

En cas de défaut d'un investisseur de se conformer aux dispositions du présent **Article 18**, ce dernier devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds ainsi que tous leurs investisseurs directs et indirects de tous frais ou dépenses résultant de cette défaillance ou de ces défaillances, y compris de toute retenue à la source ou de tout autre paiement imposé en vertu des Dispositifs d'Informations Fiscales à toute entité concernée et de toute retenue à la source ou autres Impôts résultant d'un transfert effectué conformément au présent **Article 18**.

Tout investisseur s'engage à informer sans délai et par écrit la Société de Gestion de tout changement de statut ou de toute modification des informations fournies à la Société de Gestion en application du présent **Article 18**. Les obligations prévues au présent **Article 18** subsisteront après que l'investisseur aurait cessé d'être un investisseur du Fonds et/ou après la résiliation, la dissolution et la liquidation du Fonds.

TITRE III

LES ACTEURS

ARTICLE 19. SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion est **Bpifrance Investissement**, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé 27 avenue du général Leclerc, 94700 Maisons-Alfort cedex, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-01006.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'**Article 3**. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des actifs et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de Parts et exerce, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion représente les porteurs de Parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits (y compris les droits de vote) attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion se conformera, le cas échéant, à sa politique d'engagement actionnariale précisant notamment l'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place en conformité avec l'article L. 533-22 du CMF, et mise à jour en tant que de besoin et publiée sur le site internet (www.bpifrance.fr). La Société de Gestion devra en rendre compte dans le rapport annuel du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Elle a notamment été responsable de sélectionner le Portefeuille de Référence et est responsable de la sélection du Portefeuille Primaire comme plus amplement détaillé à l'**Article 3**. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de surveillance ou aux comités représentant les investisseurs (comité consultatif notamment) dans les Fonds du Portefeuille.

La Société de Gestion rend compte de son activité aux porteurs de Parts dans son rapport annuel établi conformément aux dispositions de l'**Article 16.2** ci-dessus. Conformément aux paragraphes h) et i) de l'**Article 3.6** du Règlement, compte tenu du grand nombre de Fonds du Portefeuille et des obligations de confidentialité du Fonds et de la Société de Gestion, les rapports établis par la Société de Gestion relatifs au Fonds pourraient ne pas comprendre un inventaire détaillé du portefeuille. Des modèles d'information figurent en ce sens en **Annexe 2** du présent Règlement. Cette information ne sera communiquée en tout état de cause qu'aux porteurs de Parts sur leur demande expresse adressée au Distributeur.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle, à l'occasion de la gestion de fonds, une assurance responsabilité civile adaptée et des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

ARTICLE 20. DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS Bank, Société anonyme au capital de 1.280.677.691,03 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est situé au 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France, habilitée en tant que Dépositaire d'organismes de placement collectif (ci-après le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

En application des articles 323-38 et suivants du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Ses missions sont les suivantes :

1. s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
2. tenir un relevé chronologique des opérations réalisées ;

3. attester et conserver l'inventaire des actifs du Fonds tel qu'établi par la Société de Gestion à la clôture de chaque exercice ;
4. s'assurer que le calcul de la valeur des Parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
5. exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds ;
6. s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ; et
7. s'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

En application des articles 323-23-A et suivants du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds et à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire soient inscrits dans les livres du Dépositaire sur des comptes ségrégués ouverts au nom du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au Fonds.

Le Dépositaire assure également, par délégation de la Société de Gestion, la fonction de tenue de compte émission conformément aux articles 422-48 et 422-49 du Règlement Général de l'AMF.

ARTICLE 21. DÉLÉGATAIRES

21.1. Délégué administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à Grant Thornton (ci-après le « **Délégué Administratif et Comptable** »).

21.2. Distributeurs et gestionnaires des relations avec les porteurs de Parts

La Société de Gestion a conclu avec TYLIA Invest, une société par actions simplifiée, au capital de 2 582 594,49 euros, dont le siège social est situé 13 rue Saint Florentin, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification 753 153 204 (le « **Distributeur** ») une convention de distribution des Parts du Fonds ainsi qu'une convention de gestion des relations avec les porteurs de Parts, sans exclusivité, aux termes de laquelle le Distributeur doit notamment :

- assurer une pré-centralisation des ordres de souscription et de rachat ;
- assurer le traitement ou, selon la nature des demandes, la transmission à la Société de Gestion des demandes des porteurs de Parts ; et
- assurer le traitement ou, selon le cas, la transmission des réclamations des porteurs de Parts ;

La Société de Gestion pourra sélectionner d'autres distributeurs. Le terme « **Distributeur** » désignera ainsi TYLIA Invest et tout autre distributeur des Parts du Fonds sélectionné par la Société de Gestion.

ARTICLE 22. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF (ci-après le « **Commissaire aux Comptes** »). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le premier Commissaire aux Comptes désigné est MAZARS, une société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directoire et conseil de surveillance au capital de 8 320 000 euros, dont le siège social est situé 61 rue Henri Regnault 92075 Paris La Défense Cédex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification 784 824 153.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ; et/ou
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV

FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

ARTICLE 23. PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par le porteur de Parts ou diminuer le prix de rachat, le cas échéant.

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment et sont soumises aux termes et conditions décrits à l'**Article 10** du Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits prélevés lors de la souscription des parts	-	-	-	-	-	-
	Droit de sortie	-	-	-	-	-	-
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)	1,25%	intégrant les honoraires des intermédiaires chargés de la commercialisation	MTS		Cf. art 25.1 du Règlement	Gestionnaire
	Dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	0,70%	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses)	MTS		Cf. art 25.4 et 25.5 du Règlement	Distributeur
	Rémunération du Dépositaire	0,08%	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses)	MTS		Cf. art 25.2 du Règlement	Gestionnaire ⁽¹⁾
	Rémunération du Commissaire aux Comptes	0,03%	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses)	MTS		Cf. art 25.6 du Règlement	Gestionnaire ⁽¹⁾
	Rémunération du Délégué Administratif et Comptable	0,04%	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses)	MTS		Cf. art 25.3 du Règlement	Gestionnaire ⁽¹⁾
	Rémunération au titre de l'administration du Fonds	0,10%	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses)	MTS		Cf. art 25.7 du Règlement	Gestionnaire ⁽¹⁾
	Sous-total	1,50%					

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Desti-nataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Commission de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais d'avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,05%	-	MTS		Cf. art Article 26 du Règlement	Gestionnaire ⁽¹⁾
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais de transfert, frais juridiques, droits d'enregistrement, etc.)	0,05%	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses)	MTS		Cf. art Article 27 du Règlement	Gestionnaire ⁽¹⁾
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds (en ce compris dans des OPCVM)	1,60%	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses)	MTS		Cf. art Article 28 du Règlement	Gestionnaire

Total TFAM gestionnaire et distributeur maximum : 3,20% dont TFAM distributeur maximum : 0,70%

Les taux mentionnés ci-dessus sont retenus TTC.

NB : il est rappelé que les taux mentionnés ci-dessus sont exprimés en moyenne, annualisée sur la durée de vie du Fonds prorogations incluses.

ARTICLE 24. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

Conformément à l'Article 6.5, le Fonds n'émettra pas de parts de « *carried interest* ».

ARTICLE 25. FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent l'ensemble des frais facturés directement au Fonds (dépenses) afin d'en assurer le fonctionnement, à l'exception des frais de transactions.

Ces frais s'élevont au plus à 1,50% TTC par an en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds, prorogations incluses, du montant total des souscriptions libérées. Ils sont dus par tous les porteurs de Parts.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion ;
- la rémunération du Dépositaire ;
- la rémunération du Délégué Administratif et Comptable ;
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation dont le Distributeur ;
- la rémunération du Commissaire aux Comptes ;
- les frais d'administration du Fonds.

25.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit une commission de gestion annuelle dont le taux est égal à 1,50% du MTS net de toutes taxes au titre du premier exercice comptable du Fonds. Ce taux sera ensuite égal au taux applicable au titre de l'année précédente diminué de 0,1% (soit 1,40% au titre de la deuxième année par exemple), étant précisé que ce taux ne pourra pas être inférieur à 1,10% au titre de l'année considérée, soit 1,25% en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds. Cette commission est due par tous les porteurs de Parts du Fonds et cela rétroactivement pour les Parts P (les échéances passées de commission de gestion étant dues par les Parts P dans les plus brefs délais).

Cette commission annuelle ne peut être inférieure à 1,10% du MTS net de toutes taxes des montants libérés des parts ou actions détenues par le Fonds dans les Fonds du Portefeuille à la date de Constitution.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation cette commission n'est pas soumise à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du CGI et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. Dans l'hypothèse où la législation le permette, la Société de Gestion s'engage à ne pas opter pour la TVA dans le cadre de ce Fonds.

⁽¹⁾ En pratique, la Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération au titre de ces frais qui sont exclusivement acquittés par le Fonds sur facture des prestataires externes concernés.

Cette commission est payée en plusieurs acomptes trimestriels. Elle est due à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Le premier acompte est dû à la première date visée ci dessus intervenant au cours de la Période de Souscription. Il est calculé *pro rata temporis*.

En fin de vie du Fonds, l'acompte dû au titre du trimestre non entier est calculé *pro rata temporis* et payé à la clôture des opérations de liquidation.

25.2. Rémunération du Dépositaire

Au titre du contrôle Dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, le Dépositaire perçoit du Fonds une rémunération annuelle calculée sur la base :

- de l'actif net en fin de semestre comptable, selon les barèmes suivants, avec un minimum forfaitaire de douze mille cinq cents euros (12.500 €) HT par an : 0,010% HT du montant de l'actif net entre zéro euro (0 €) et cinq cent millions d'euros (500.000.000 €) ; 0,08% HT du montant de l'actif net au-delà de cinq cent millions d'euros (500.000.000 €).
- du nombre de porteurs de Parts quinze euros (15 €) HT par compte courant nominatif pour la prise en charge et onze euros (11 €) HT par compte courant nominatif par an pour la gestion.

La rémunération du Dépositaire a été estimée, en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses), à 0,08% HT du MTS au dernier jour de la Période de Souscription.

Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

25.3. Rémunération du Délégué Administratif et Comptable

Le Fonds supporte une commission annuelle facturée par le Délégué Administratif et Comptable estimée, en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses), à 0,04% du MTS au dernier jour de la Période de Souscription. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

Cette rémunération est payée en deux fois, durant le deuxième et le quatrième trimestre de chaque année.

25.4. Rémunération du Distributeur

La rémunération du Distributeur au titre de la commercialisation et des intermédiaires chargés de la commercialisation (conformément à l'**Article 25.5**) a été estimée, en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses), à un montant maximum correspondant à 0,70% du MTS diminué du MTS des Parts P. La rémunération du Distributeur est prise en charge par la Société de Gestion.

25.5. Rémunération des autres intermédiaires chargés de la commercialisation

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des Parts (autres que le Distributeur) perçoivent une rétrocession versée par le Distributeur ou la Société de Gestion.

25.6. Rémunération du Commissaire aux Comptes

Le Fonds supporte des honoraires annuels facturés par le Commissaire aux Comptes d'un montant estimé, en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses), à 0,03% du MTS au dernier jour de la Période de Souscription.

Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

25.7. Frais d'administration

Le Distributeur perçoit de la Société de Gestion au titre de la gestion de la relation avec les porteurs de Parts une rémunération estimée, en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses), à 0,10% du MTS au dernier jour de la Période de Souscription. La rémunération annuelle du Distributeur est payée en deux fois et est refacturée au Fonds, dans le mois suivant les dates du 30 juin et du 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26. FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supporte directement (ou en remboursement de l'avance qui lui a été faite par la Société de Gestion) tous les frais liés à sa constitution (honoraires d'avocat, etc.) et à sa commercialisation (frais de publicité, de graphisme, d'édition, etc.), représentant une somme égale au maximum à six cent mille euros (600.000 €) TTC, correspondant en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses), à 0,05% du MTS au dernier jour de la Période de Souscription.

Le remboursement de la Société de Gestion est effectué sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

ARTICLE 27. FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

Le Fonds supporte en outre, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement ou de désinvestissement, notamment :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à ses investissements (et notamment à l'étude des Portefeuille de Référence et de la Cession) ou de désinvestissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission) ;
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat dans un Fonds du Portefeuille, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet) ;
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions des actifs ; et
- les frais de gestion indirects.

En cas d'avances faites par la Société de Gestion, les remboursements sont effectués trimestriellement.

La Société de Gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que ces dépenses peuvent être généralement estimées, en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses), à 0,05% du MTS au dernier jour de la Période de Souscription.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion annuel prévu à l'**Article 16.2** ci dessus.

ARTICLE 28. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIÉS À L'INVESTISSEMENT ET LA GESTION DE LA TRÉSORERIE DU FONDS

Le montant TTC annuel moyen de l'ensemble des frais indirects liés à l'investissement dans les Fonds du Portefeuille et la gestion de la trésorerie du Fonds est estimé, en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses), à 1,60% du MTS au dernier jour de la Période de Souscription.

En outre, d'autres frais indirects seront supportés par le Fonds dans le cadre des investissements du Fonds dans les Fonds du Portefeuille. Ces frais indirects seront intégrés dans la valorisation des actifs du Fonds.

Les frais de gestion indirects se composent principalement comme suit :

- commissions de gestion et frais appelés par les sociétés de gestion des Fonds du Portefeuille à leurs investisseurs dans le cadre de leur souscription ;
- les commissions et/ou primes de souscription ; et
- les commissions de rachat.

TITRE V

OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 29. FUSION-SCISSIION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPR, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de Parts.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de Parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 30. PRÉ-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation.

30.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation sera ouverte dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième (6^e) exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième (6^e) exercice du Fonds suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) Jours Ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

30.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

À compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota Juridique et le Quota Fiscal peuvent ne plus être respectés.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles suite aux désinvestissements du Fonds. Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période, étant rappelé que pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de Parts existants à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en compte courant dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou dans des Fonds Éligibles dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel la période de pré-liquidation a été ouverte que :
 - (i) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF ou de sociétés admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Juridique si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Fonds Éligibles dont les titres ou droits figurent à son actif ;
 - (ii) des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pourcent (20%) de la valeur liquidative du Fonds.
- n'accepte aucune demande de rachat de Parts par les porteurs dans le cadre de l'**Article 10** ci dessus.

ARTICLE 31. DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

Dans ce cas, la Société de Gestion informe les porteurs de Parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession sera donc clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'**Article 8** ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure inférieur, pendant un délai de trente (30) jours, à trois cent mille euros (300.000 €), à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné et agréé par l'AMF ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ses fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF ;
- en cas de demandes de rachat individuelles de la totalité des Parts ;
- en cas d'expiration de la durée de vie du Fonds (telle que prorogée le cas échéant).

Lorsque le Fonds est dissous ou lorsque son actif passe en dessous du seuil de trois cent mille euros (300.000 €), les demandes de rachat de Parts par les porteurs dans le cadre de l'**Article 10** ci-dessus ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF de la date et de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 32. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille. Dans ce cadre notamment, la Société de Gestion pourra chercher à céder les parts et actions détenues dans les Fonds du Portefeuille. Il en sera notamment ainsi si les Fonds du Portefeuille ont eux-mêmes prolongés leur durée de vie ou n'ont pas achevé leur processus de liquidation à la fin de leur durée de vie.

Les produits issus des cessions réalisées sont alors distribués aux porteurs de Parts au fur et à mesure des cessions.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de Parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds a cédé tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de Parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'**Article 6.5** ci-dessus en numéraire ou en titres.

Aucune demande de rachat de Parts par les porteurs de Parts dans le cadre de l'**Article 10** ci-dessus ne sera acceptée pendant cette période.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conditions de la liquidation ainsi que sur les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent est tenu à la disposition des porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion et est transmis à l'AMF et au Dépositaire dans le mois suivant son établissement.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'**Article 25** demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire, selon le cas, obtention de l'agrément de l'AMF (le cas échéant), et l'information des porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de Parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de Parts du Fonds en seraient informés par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34. CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de Parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quant à cette attribution de compétence territoriale).

ARTICLE 35. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS SANCTIONS - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

35.1. Définitions

« **Réglementations Anti-Corruption** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « Des atteintes à l'autorité de l'État » et Titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (*Foreign Corrupt Practices Act*) et britannique (*UK Bribery Act*) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du CMF et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Réglementations Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de His Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date du présent Règlement, les Pays Sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, et Sébastopol ainsi que les zones des oblasts ukrainiens de Donetsk, Louhansk, Zaporijjia et Kherson, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

35.2. Engagement de la Société de Gestion

La Société de Gestion et le Fonds s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser le montant des souscriptions et le produit des investissements dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

La Société de Gestion et le Fonds s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser le montant des souscriptions et le produit des investissements dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où la Société de Gestion est soumise aux dispositions de l'article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la Société de Gestion déclare qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

La Société de Gestion et le Fonds s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser le montant des souscriptions et le produit des investissements i) dans un Pays Sanctionné ou ii) d'une manière qui entraînerait une violation par la Société de Gestion des Réglementations Sanctions.

La Société de Gestion, et, à sa connaissance, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Le Fonds a été agréé par l'AMF le : 25/06/2024

Date d'édition du Règlement : le 25/04/2025

ANNEXE 1

Glossaire

Affilié	pour une personne concernée, désigne toute personne morale ou toute autre entité qui serait sa filiale, sa société-mère ou une filiale de sa société-mère, ou qui serait contrôlée ou gérée par cette personne.
AMF	est défini en page de garde.
ATAD 2	est défini à l'Article 12.4.
Autorité Fiscale	signifie tout organisme international, européen, multinational ou transnational, gouvernement, Etat, région, département, municipalité, collectivité territoriale ou tout autre subdivision politique ou administrative et toute autre personne, organisme ou autorité exerçant une fonction en matière de fiscalité, de recettes, de douanes ou d'accise.
BHC Act	désigne le U.S. Bank Holding Company Act de 1956, tel que modifié (le cas échéant).
Bpifrance Investissement	est défini en page de garde.
Cédants	est défini à l'Article 3.1.
Cession	est défini à l'Article 3.1.
CGI	désigne le code général des impôts.
CMF	est défini en page de garde.
Commissaire aux Comptes	est défini à l'Article 22.
Constitution	est défini à l'Article 2.2.
CRS	est défini à l'Article 12.1 et désigne l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient s'y substituer.
DAC 2	est défini à l'Article 12.1 et désigne la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient s'y substituer.
DAC 6	est défini à l'Article 12.8.
Date de Valorisation	est défini à l'Article 14.2
Déléataire Administratif et Comptable	est défini à l'Article 21.1.
Dépositaire	désigne la Directive 2011/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
Directive AIFM	désigne la Directive 2011/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Dispositifs d'Informations Fiscales	<p>désigne :</p> <p>(i) FATCA ;</p> <p>(ii) CRS ;</p> <p>(iii) DAC 2 ;</p> <p>(iv) la Réglementation DAC 6 ;</p> <p>(v) la Réglementation ATAD 2 ; et/ou</p> <p>(vi) toute législation, accord intergouvernemental ou réglementation découlant d'une approche intergouvernementale ou interprétation officielle, actuels ou futurs (y compris toute doctrine administrative publiée) à l'égard des points (i) à (v) ci-dessus, y compris toute législation en vertu de laquelle la divulgation d'informations relatives aux investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire.</p>
Distributeur	est défini à l'Article 21.2.
Engagements Résiduels	est défini à l'Article 3.1.
Entités	est défini à l'Article 4.3.
Entités d'Investissement	est défini à l'Article 4.2.
Entités Lésées	est défini à l'Article 12.5.
Entreprise Liée	désigne (autre qu'un fonds d'investissement ou qu'un Fonds du Portefeuille) toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L.233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L.321-1 et de l'article L.214-24-35 du CMF, ou de conseil au sens du 4 de l'article L.321-2 du CMF.
Entreprises	est défini à l'Article 3.1.
Entreprises Éligibles	est défini, selon le cas, à l'Article 4.1 ou à l'Article 4.2.
ESG	est défini à l'Article 3.4.
ETI	est défini à l'Article 3.1.
FATCA	désigne les Sections 1471 à 1474 du U.S. Code, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471 (b) du U.S. Code ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratiques, règles adoptées conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du U.S. Code et notamment l'article 1649 AC du code général des impôts et l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les États Unis le 14 novembre 2013.
FCPR	est défini en page de garde.
FIA	désigne les fonds d'investissements alternatifs au sens de la Directive AIFM.
Fonds	désigne le FCPR Bpifrance Entreprises 3.
Fonds de Co-Investissement Passif	est défini à l'Article 3.1.
Fonds Direct	est défini à l'Article 3.1.
Fonds du Portefeuille	est défini à l'Article 3.1.
Fonds Éligibles	est défini à l'Article 4.1.
Fonds Liés	est défini à l'Article 5.1.
Fonds Partenaires	est défini à l'Article 3.1.
Fonds Professionnel	est défini à l'Article 3.2.

FPCI FFI VI	est défini à l'Article 3.1.
Groupe Bpifrance	désigne toute personne morale et/ou entité (i) contrôlée directement ou indirectement par Bpifrance ou (ii) conseillée ou gérée par une personne morale contrôlée directement ou indirectement par Bpifrance.
Impôt	signifie (i) tous impôts (directs ou indirects), taxes, prélèvements, droits, impositions, redevances, prélèvements, retenues à la source, contributions ou charge de quelque nature que ce soit (en ce compris les intérêts de retard, pénalités, amendes, majorations et autres charges y afférents) et tout autre coût qui pourrait y être relatif ; (ii) tous montants qui seraient payés en raison d'une transaction avec une Autorité Fiscale afférent à un Impôt visé au (i); et/ou (iii) tous les frais ou montants prélevés par une quelconque Autorité Fiscale.
Informations Confidentielles	est défini à l'Article 17.
Investisseur Récalcitrant ATAD 2	est défini à l'Article 12.4.
Investisseur Récalcitrant FATCA	est défini à l'Article 12.3.
IR	est défini à l'Article 6.2.
Jour Ouvré	désigne un jour normalement consacré au travail, à l'exception des samedis, des jours correspondant au repos hebdomadaire légal (dimanche) et des jours fériés ou chômés en France
Marché d'Instruments Financiers	marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger
Marqueurs	est défini à l'Article 12.8.
MTS A	est défini à l'Article 6.5.1.
MTS A1	est défini à l'Article 6.5.1.
MTS A2	est défini à l'Article 6.5.1.
MTS B1	est défini à l'Article 6.5.1.
MTS B2	est défini à l'Article 6.5.1.
MTS C	est défini à l'Article 6.5.1.
MTS ou Montant Total des Souscriptions	est défini à l'Article 6.5.1.
MTS P	est défini à l'Article 6.5.1.
OPCVM	désigne les organismes de placement collectifs de valeurs mobilières.
PACS	désigne un pacte civil de solidarité.
Parts	désigne les Parts A, les Parts B, les Parts C ou les Parts P (le cas échéant).
Part(s) A	est défini à l'Article 6.2.
Part(s) A1	est défini à l'Article 6.2.
Part(s) A2	est défini à l'Article 6.2.
Part(s) B	est défini à l'Article 6.2.
Part(s) B1	est défini à l'Article 6.2.
Part(s) B2	est défini à l'Article 6.2.
Part(s) C	est défini à l'Article 6.2.
Part(s) P	est défini à l'Article 6.2.

Passif Indemnisable	est défini à l'Article 12.7.
Pays Sanctionné	est défini à l'Article 35.1.
PEA-PME	est défini à l'Article 6.3.
Période d'Indisponibilité	est défini à l'Article 6.3.
Période d'Investissement	est défini à l'Article 3.2.
Période de Souscription	est défini à l'Article 9.1.
PME	est défini à l'Article 3.1.
Portefeuille de Référence	est défini à l'Article 3.1.
Portefeuille Primaire	est défini à l'Article 3.1.
Porteur BHC Act	désigne un porteur de Parts qui est (a) soumis au BHC Act ou est directement ou indirectement contrôlé (tel que ce terme est défini dans le BHC Act) par une société soumise au BHC Act, et (b) qui l'indique dans son bulletin de souscription, ou autrement par écrit, à la Société de Gestion au plus tard à la date à laquelle il devient porteur de Parts.
Prix	est défini à l'Article 3.2.
Quota Fiscal	est défini à l'Article 4.2.
Quota Juridique	est défini à l'Article 4.1.
Règlement	est défini en page de garde.
Règlement de Déontologie	est défini à l'Article 5.
Règlement SFDR	est défini à l'Article 3.4.
Réglementations Anti-Corruption	est défini à l'Article 35.1.
Réglementation ATAD 2	est défini à l'Article 12.4.
Réglementation DAC 6	est défini à l'Article 12.8.
Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme	est défini à l'Article 35.1.
Réglementations Sanctions	est défini à l'Article 35.1.
Répartitions d'Actifs	est défini à l'Article 13.2.
Risque en Matière de Durabilité	est défini à l'Article 3.4.
Société de Gestion	est défini en page de garde, à savoir à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, Bpifrance Investissement.
Société Holding	est défini à l'Article 4.2.
Sommes Distribuables	est défini à l'Article 13.1.
Taille Cible	est défini à l'Article 6.4.
Taille Limite	est défini à l'Article 6.4.
Tiers Indépendants	est défini à l'Article 3.2.
Transfert	est défini à l'Article 11.
U.S. Code	désigne le <i>United States Internal Revenue Code of 1986</i> .

ANNEXE 2

MODÈLES D'INFORMATION

I / MODÈLE D'INFORMATION RELATIF AUX PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE

Fonds/ sociétés	Année d'investissement	Souscription du fonds	Nombre de titres détenus par type de titres	Devise du fonds	Montant appelé	% appel	Montant résiduel à appeler	VL
Fonds 1								
Fonds 2								
Fonds 3								
...								
Fonds N								

II / MODÈLE D'INFORMATION RELATIF AUX ENTREPRISES*

Raison sociale entité investie	Date de création de la société principale	Activité économique de la société principale	Secteur	Code postal	Région	Pays	Effectif
Entreprise 1							
Entreprise 2							
Entreprise 3							
...							
Entreprise N							

* Les modèles d'informations ci-dessus relatifs aux Fonds du Portefeuille ne sont fournis qu'à titre d'information et d'illustration.

La Société de Gestion peut mettre à jour, réviser et/ou supprimer tout ou partie des modèles fournis dans la présente annexe.

La Société de Gestion n'est pas tenue, et n'a aucune obligation, de notifier cette mise à jour, révision ou suppression potentielle. La Société de Gestion n'assume aucune responsabilité quant à l'exhaustivité des informations contenues dans cette annexe.